



HAL
open science

La justiciabilité des droits sociaux à la lumière de l'indépendance de la justice : étude de droit comparé : France et Liban

Adla Torbey

► To cite this version:

Adla Torbey. La justiciabilité des droits sociaux à la lumière de l'indépendance de la justice : étude de droit comparé : France et Liban. Droit. 2022. dumas-04062815

HAL Id: dumas-04062815

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04062815>

Submitted on 7 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License



Master 2 Droit des Libertés et des Droits de l'Homme

MÉMOIRE 2022

**La justiciabilité des droits sociaux à la lumière de
l'indépendance de la justice
Étude de droit comparé : France et Liban**

Par Adla TORBEY

Sous la direction de

Monsieur le Professeur Carlos Miguel HERRERA

Remerciements

Je tiens à adresser tout d'abord mes plus sincères remerciements à Monsieur le Professeur Carlos Miguel HERRERA, pour avoir accepté la direction de ce mémoire et pour ses précieux conseils qui ont favorisé le développement et l'enrichissement du travail. Pour sa disponibilité, son encadrement et son aide, qu'il trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Je remercie aussi le personnel de la bibliothèque universitaire de CY, de la bibliothèque universitaire des Cerclades, de la bibliothèque des sciences sociales de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth pour l'aide qu'ils m'ont apportée lors de mes recherches à Cergy et à Beyrouth, où j'ai été si gentiment accueillie.

J'exprime également ma très grande gratitude envers Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation libanaise Ghaleb GHANEM, pour avoir consacré pleinement de son temps afin d'effectuer l'entretien. Je ne peux être que reconnaissante pour ses conseils et ses réflexions enrichissants qui m'accompagneront tout au long de mon parcours.

Je remercie de tout cœur ma famille pour leur encouragement quotidien. Plus particulièrement, ma grand-mère qui par son soutien inestimable, m'a poussée à donner le meilleur de moi-même dans ce travail.

Enfin, je tiens à remercier vivement mes amis et mes collègues pour leur soutien moral, pour leur gentillesse et leur encouragement constant.

Résumé

La justiciabilité des droits sociaux est une notion qui se trouve au centre des revendications sociales. En effet, à l'aune de l'époque actuelle c'est l'effectivité des droits qui est contestée malgré leur consécration textuelle. C'est dans ce contexte, que la justiciabilité des droits exercée principalement par le juge à travers ses décisions rendues, trouve son importance. Le juge est considéré comme étant le premier garant des droits et libertés fondamentaux. Par cela, il renforce la protection des droits à travers les décisions juridiques dans lesquelles il bénéficie d'un rôle important d'interprétation des lois issues du législateur. Assurer la justiciabilité des droits par le juge, doit se faire en toute indépendance afin de la garantir pleinement.

Aborder la justiciabilité des droits sociaux en particulier, est une question récente et très rarement abordée au niveau doctrinal. Ce qui entraîne l'importance de l'analyse dans ce travail de recherche, des décisions relatives aux droits sociaux, afin d'étudier la portée de l'indépendance de la justice dans la justiciabilité de ces droits. De plus, ça permet de desceller la façon dont les juges appréhendent la question des droits sociaux dans leurs décisions, tout en étudiant le caractère propre à ces droits.

Étudier la portée de l'indépendance de la justice dans la justiciabilité des droits sociaux dans l'optique du droit comparé de la France et le Liban, qui ont en commun le même système juridique, privilégie les réformes au sein de ces deux États en matière de droits sociaux en s'inspirant chacun de l'autre. En effet, cette étude de droit comparé est intéressante puisqu'elle aboutit à relever les points communs et divergences dans la législation nationale relative aux droits sociaux. De plus, elle permet d'avoir un regard critique sur la construction politique de l'État qui pourrait influencer l'indépendance de la justice. Ce qui contribue à mieux cerner la relation entre indépendance de la justice et justiciabilité des droits sociaux.

Sommaire

Remerciements	2
Résumé	3
Introduction	7
Partie I : L'indépendance de la justice, une garantie étatique de la justiciabilité des droits sociaux	12
Titre 1 : L'évaluation de l'étendue du principe d'indépendance de la justice dans le cadre étatique	12
Chapitre 1 : L'indépendance de la justice reconnue au niveau constitutionnel	12
Section 1 : L'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs, un lien indispensable vers la justiciabilité des droits sociaux	18
Section 2 : La présence du Conseil supérieur de la magistrature, une institution renforçant l'indépendance de la justice	26
Chapitre 2 : L'indépendance de la justice inachevée en pratique	34
Section 1 : Les conséquences du pouvoir judiciaire en tant « qu'autorité » sur le travail des juges	34
Section 2 : Les conséquences de la construction du corps politique sur le système juridique mettant en cause l'État de droit	38
Titre 2 : La réalisation de la justiciabilité des droits sociaux, aboutissant à affirmer la présence de l'État de droit	42
Chapitre 1 : La place des droits sociaux dans la Constitution	42
Section 1 : La constitutionnalisation des droits sociaux immunisant le système politique	42
Section 2 : La constitutionnalisation des droits sociaux répondant aux problèmes sociaux par le biais de la législation	46
Chapitre 2 : Une justiciabilité des droits sociaux remise en cause dans l'État de droit	49
Section 1 : Un lien indéniable entre droits sociaux et politique	50
Section 2 : Le non-respect des droits sociaux mettant en avant l'insuffisance de l'État de droit	52

<u>Partie II : Le recours au juge, un mécanisme juridique assurant la justiciabilité des droits sociaux</u>	54
Titre 1 : Le rôle des magistrats, acteurs principaux dans la justiciabilité des droits sociaux	55
Chapitre 1 : Le juge, premier garant de la sécurité juridique et des droits fondamentaux	55
Section 1 : Les effets primordiaux de l'intervention du juge en matière de droits sociaux	55
Section 2 : La justice, un service public renforçant la justiciabilité des droits sociaux	59
Chapitre 2 : Le juge bénéficiant d'une légitimité populaire	62
Section 1 : Une justiciabilité des droits sociaux assurée par la justice légale	62
Section 2 : Vers un abandon d'une vision restrictive des droits affirmant la justiciabilité des droits sociaux	64
Titre 2 : Le rôle incomplet des magistrats dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux	69
Chapitre 1 : Les conséquences socio-politiques, un obstacle au travail des juges	69
Section 1 : Les limites à la justiciabilité des droits sociaux imposées par l'ingérence du politique	69
Section 2 : Le juge bouche de la loi, une limite à la bonne justiciabilité des droits sociaux	71
Chapitre 2 : Les conséquences économiques, un obstacle à la bonne saisine du juge	74
Section 1 : Un accès limité à la justice remettant en cause la justiciabilité des droits sociaux	74
Section 2 : Une dépendance financière de la justice avec le pouvoir exécutif	78
<u>Conclusion</u>	82
<u>Références Bibliographiques</u>	85

« Pour la nouvelle théorie de la démocratie, la question serait alors devenue non plus celle de savoir si les juges gouvernent, mais comment ils le font »

HERRERA Carlos Miguel, *La démocratie entre multiplication des droits et contre pouvoirs sociaux*, Kimé 2012

Introduction

1. L'étude de la justiciabilité des droits sociaux précisément, est un sujet qui est rarement traité dans la doctrine et les débats publics malgré l'importance que ce sujet revête puisque sa réalisation est un premier pas vers la protection des droits fondamentaux des individus. En effet, assurer la justiciabilité de ces droits dans une démocratie renforce la présence de l'État de droit qui se trouve contesté à l'aune de notre époque à l'issue de nombreuses revendications sociales à l'échelle mondiale. Ainsi, travailler sur la justiciabilité des droits de l'homme dont les droits sociaux constituent une branche indéniable, constitue une étude aussi riche et complexe qu'en proie à de constants et nécessaires renouvellements¹. De plus, appréhender ce sujet n'est guère complet sans l'analyse de l'importance centrale des magistrats qui ont un rôle primordial dans la garantie de ladite justiciabilité.
2. ***Délimitation de la zone géographique de la comparaison.*** « *Dépendance et émancipation. Fidélité et détachement. Appartenance et autonomie. Ce sont bien ces subtilités du rapport de filiation qui définissent le lien qui s'est tissé en près d'un siècle, du pays de Descartes à l'orient complexe* »². Choisir d'aborder ce sujet dans l'optique du droit comparé entre la France et le Liban réside premièrement dans le système juridique commun à ces deux pays qui est celui du romano-germanique et qui a abouti à un jumelage des institutions judiciaires de ces deux pays³. Ce qui constitue un sentiment de déjà-vu pour les juristes français et libanais à l'égard de leur système juridique. De plus, la France a toujours été pour le Liban la référence et la source d'inspiration première dans l'élaboration des textes juridiques qu'ils soient de valeur constitutionnelle ou législative. Cette étude de droit comparé permet de dégager les points communs et de divergences entre ces deux Républiques démocratiques, ainsi que de remettre question le droit national

¹ CHAMPEIL- DESPLATS Véronique, *Effectivité et droits de l'homme : approche théorique*, Presses universitaires de Paris Nanterre, p11-26, 2008.

² Conférence du stage des avocats au Conseil, 1 décembre 2015 : Rentrée de la Conférence du stage, « *Du quai de l'Horloge à l'avenue Sami El Solh* », Revue justice et cassation 2016, Dalloz, p.391.

³ En 2001 le premier président Guy Canivet et son homologue libanais, Mounir Honein signent à Beyrouth, une convention de jumelage. Les deux Cours décident d'associer leurs compétences pour assurer au mieux l'accomplissement de leurs missions respectives. Les Cours libanaise et française ont renouvelé leur jumelage en 2013 à Paris, par les premiers présidents Jean Fahed et Vincent Lamanda.

en essayant de le réformer en s'inspirant des mécanismes juridiques présents dans le droit national de l'autre pays.

3. **Définition de la notion de justiciabilité.** « *Le champs des droits de l'homme , plus précisément des normes qui déclarent, reconnaissent, définissent, attribuent des droits de l'homme, est certainement celui où l'écart entre l'existence de la norme et l'effectivité de son application est le plus grand, surtout dans le champ des droits sociaux* »⁴. Le terme d'effectivité apparaît dans le contexte de l'État moderne, après avoir réalisé que le problème ne réside pas dans la consécration textuelle des droits mais plutôt dans la pratique où les normes ne s'appliquent pas. La notion de justiciabilité est le résultat de l'évolution de la notion d'effectivité au XXème siècle. Désormais, les droits sociaux en l'occurrence, sont des droits dont l'effectivité se mesure par la justiciabilité qui assure leur garantie. En ce sens où, la justiciabilité est définie à partir du rôle du juge chargé de garantir la mise en œuvre des droits à travers les décisions de justice dans l'enceinte des tribunaux.

4. **La définition des droits sociaux** est sujette à un silence doctrinal relatif que ça soit au Liban ou en France, ce qui aboutit à une certaine ambiguïté de cette notion⁵. Les droits sociaux englobent une multitude de droits ce qui leur confère une approche globale. Par exemple, ils peuvent s'agir des droits individuels, droits collectifs, droits issus de la relation professionnelle, des droits à des prestations sociales, des droits fondamentaux proclamés par les textes constitutionnels et internationaux, etc. Historiquement, les droits sociaux étaient associés aux droits des pauvres, ce qui éloignait la discussion juridique de ces droits à cause de leur assimilation à la pauvreté. De plus, ils étaient considérés comme ayant une justiciabilité différente que les autres droits fondamentaux⁶, malgré que les

⁴ BOBBIO N., *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1990, p. 66.

⁵ ROMAN Diane, *La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social*, La Revue des droits de l'homme, Revue des droits de l'homme - N° 1, 1 juin 2012, p. 3, <http://journals.openedition.org/revdh/635>; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.635>.

⁶HERERA Carlos-Miguel, « *Démocratie, pouvoir judiciaire, droits sociaux* », La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux, éditions Kimé, Paris, 2012, page 62.

droits sociaux se trouvent au cœur de la nouvelle question démocratique⁷ et complètent la notion des droits de l'homme, en étant des droits fondamentaux qui ne se distinguent point des droits individuels sauf qu'ils se posent sur le droit positif.

5. ***L'indépendance judiciaire*** est une notion vaste qui se rattache à plusieurs thèmes et n'a pas de définition officielle. Elle se rapproche de la notion d'impartialité qui forment les deux principes fondamentaux de tout système judiciaire. L'impartialité dont l'importance est notamment consacrée à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, désigne l'absence de préjugés dont doit disposer le juge. Alors que l'indépendance concerne les rapports du juge avec les autres pouvoirs de l'État et constitue une condition nécessaire mais pas suffisante de son impartialité dans ses rapports avec les justiciables. En effet selon une décision du Conseil Constitutionnel, le principe d'indépendance de la justice a pour but de protéger les décisions de toute pression exercée par le législateur, le gouvernement, ou par une autorité administrative qui ne peuvent pas empiéter sur les fonctions des juges⁸.

6. Sous l'Ancien Régime, la justice était rendue au nom du Roi. L'accès à la justice durant cette époque faisait face à plusieurs obstacles issus d'une multiplication des juridictions et du caractère onéreux de la justice, ce qui la rendait inaccessible pour beaucoup d'individus. La justice était loin de la neutralité du fait du statut des magistrats qui parfois achetaient leurs charges qui deviennent héréditaires par la suite⁹. C'est avec la révolution française de 1789 et l'émergence du principe de séparation des pouvoirs, qu'apparaît la volonté de réformer l'organisation de la justice et le statut des magistrats.

⁷ HERRERA Carlos-Miguel, « *Démocratie, pouvoir judiciaire, droits sociaux* », La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux, éditions Kimé, Paris, 2012, pages 61 à 78.

⁸ Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, décision n°2007-551 DC 1^{er} mars 2007, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Cahier n° 22

⁹ CHAVALAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la Justice de la révolution à nos jours*, , Presses Universitaires de Rennes, 2007.

7. « *La magistrature libanaise doit avoir l'armature du Cèdre national, souveraine, juste, inébranlable dans la tempête et incorruptible* »¹⁰. La France a contribué à la mise en place de la Cour de cassation libanaise qui a été créée par un arrêté du 17 juin 1919 sous le mandat français période dans laquelle la justice libanaise était qualifiée « *d'âge d'or* ». À l'époque, l'institution judiciaire était mixte rassemblant des juges français et libanais. En effet, la justice libanaise est passée par plusieurs périodes « *d'âge d'or* » mais celle du mandat français entre 1920 jusqu'à l'indépendance du Liban était remarquable, puisqu'elle était imprégnée de longues expériences exportées de la France et appliquées au Liban. De plus, la surveillance était très renforcée notamment par la présence de l'inspecteur général de la justice française qui remplissait son rôle à fond au Liban¹¹. Ce qui est intéressant durant cette époque, c'est que l'indépendance de la justice ne peut en principe être pleinement garantie que si l'État est indépendant. Malgré l'obstacle du mandat, les tribunaux libanais se caractérisaient par des juges décisifs et non influençables par d'autres pouvoirs étatiques dans la prise des décisions judiciaires. Même après l'indépendance, les juges libanais ont conservé cet héritage du mandat français en ayant les caractéristiques d'un juge indépendant¹².

8. Étudier la justiciabilité des droits sociaux à la lumière de l'indépendance de la justice, engendre la question de savoir si la justiciabilité des droits sociaux est-elle assurée par une indépendance de la justice ? Dans la mesure où les États de droit saisissent la question de l'efficacité des droits sociaux en termes de justiciabilité, quelle est la portée de l'indépendance dans cette efficacité ? Le rôle du juge en matière de mise en œuvre des droits sociaux est-il limité par le caractère politique que revêtent les droits sociaux ? ou plutôt, la justiciabilité des droits sociaux est-elle réalisée dès lors que l'institution judiciaire est souvent reprochée d'avoir un manque de légitimité démocratique ?

¹⁰ BEY Négib, Premier président de la Cour de cassation libanaise (1919-1932), Liban Cour de cassation, Cours suprêmes judiciaires francophones, <https://www.ahjucaf.org/liban-cour-de-cassation>, consulté le 01-03-2022.

¹¹ Selon l'entretien effectué avec l'Ancien président du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État au Liban, Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation Ghaleb GHANEM, le 25 mai 2022, Beyrouth.

¹² Selon l'entretien effectué avec l'Ancien président du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État au Liban, Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation Ghaleb GHANEM, le 25 mai 2022, Beyrouth.

9. **Présentation du plan.** Premièrement, l'étude du principe de l'indépendance de la justice comme étant une garantie de la justiciabilité des droits sociaux dans le cadre étatique (Première partie) est indispensable car cela permettra d'une part d'évaluer l'étendue de l'indépendance au sein de l'État au niveau théorique et pratique. D'autre part, d'analyser également la place des droits sociaux qui par la réalisation de leur justiciabilité aboutit à affirmer la présence de l'État de droit, qui s'illustre par leur consécration au niveau constitutionnel et par leur remise en cause en pratique.
10. Deuxièmement, il est nécessaire de traiter le mécanisme du recours au juge qui assure la justiciabilité des droits sociaux (Deuxième partie). Ceci par une analyse du rôle du magistrat comme acteur principal de la justiciabilité des droits sociaux étant le premier garant de la sécurité juridique et des droits fondamentaux, ainsi qu'il bénéficie d'une légitimité populaire. Cependant son rôle peut demeurer incomplet dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux à cause des conséquences socio-politiques qui sont un obstacle au travail des magistrats ainsi que des conséquences économiques freinant la bonne saisine du juge.

Partie I : L'indépendance de la justice, une garantie étatique de la justiciabilité des droits sociaux

11. Étudier la justiciabilité des droits sociaux implique nécessairement la place des magistrats dans la mise en œuvre de ces droits puisque cela va de pair avec la notion même de justiciabilité. La place des juges dans ce contexte est analysée à travers le principe d'indépendance de la justice qui constitue la matrice de toute démocratie et qui aboutit automatiquement à la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux en particulier. Afin d'évaluer la portée de l'indépendance de la justice dans cette garantie, il est nécessaire d'évaluer d'une part, l'étendue de ce principe dans le cadre étatique (Titre 1) et d'analyser d'une autre part la place des droits sociaux dans l'État de droit qui aboutira par la réalisation de leur justiciabilité à affirmer la présence de l'État (Titre 2).

Titre 1 : L'évaluation de l'étendue du principe d'indépendance de la justice dans le cadre étatique

12. Évaluer l'étendue du principe d'indépendance de la justice implique la mise en comparaison entre sa consécration au niveau constitutionnel (Chapitre 1) et sa mise en pratique qui est avérée inachevée en raison de plusieurs facteurs (Chapitre 2). Aborder cette évaluation permettra de comprendre ses répercussions sur la justiciabilité des droits sociaux dans l'État de droit.

Chapitre 1 : L'indépendance de la justice reconnue au niveau constitutionnel

13. « *Le sacre de l'indépendance va souvent de pair avec le sacre de la Constitution* »¹³.
L'indépendance judiciaire est un principe primordial reconnu au niveau constitutionnel dans toutes les sociétés démocratiques. La France et le Liban ne dérogent pas à cette affirmation qui reconnaissent pleinement ce principe dans leur Constitution.

¹³ HOURQUEBIE Fabrice, « *L'indépendance de la justice dans les pays francophones* », Les cahiers de la justice, N°2, 2012 p.41-61.

14. ***La première consécration textuelle de l'indépendance judiciaire*** se trouve à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen adoptée le 26 août 1789 et qui rentre dans le bloc de constitutionnalité¹⁴. C'est dans ce contexte post-révolutionnaire que beaucoup de modifications sont effectuées à l'égard de la justice qui devient gratuite à titre d'exemple¹⁵. Cependant, malgré les réformes, la justice française reste subordonnée aux pouvoirs législatif et exécutif durant cette période.
15. Un an après ladite période, les grands principes de la justice sont mis en place par la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Désormais, les ordres judiciaires et administratifs sont séparés et les juges deviennent élus par le peuple. Par cela, se trouve une volonté de séparer l'exécutif du judiciaire pour éviter les ingérences sur la justice.
16. L'indépendance de la justice est finalement garantie avec la Constitution de 1791, plus précisément dans le titre III, chapitre V « Du pouvoir judiciaire », dans lequel est prévu à l'article 1^{er} que « Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi ».
17. Ce qui est intéressant à mentionner c'est que les lois constitutionnelles de 1875¹⁶ ainsi que la Constitution de 1946 n'ont pas évoqué expressément le principe d'indépendance de la justice. La Constitution de 1946 n'a mentionné que le Conseil supérieur de la magistrature qu'elle créait à l'article 84 où elle précise que les magistrats du siège étaient nommés par décret du Président de la République « sur présentation du C.S.M ».

¹⁴ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789, article 16 « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

¹⁵ CHAUAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la Justice de la révolution à nos jours*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Presses Universitaires de Rennes, 1 octobre 2008, <http://journals.openedition.org/rhei/2989> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.2989>.

¹⁶ Trois lois constitutionnelles ont pour but d'organiser le régime républicain : La loi du 24 février 1875, sur l'organisation du Sénat, la loi du 25 février 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics et la loi du 16 juillet 1875, sur les rapports entre les pouvoirs publics.

18. « En 58, on peut considérer qu'il y a de nouvelles modifications, de nouvelles simplifications et rationalisation de la justice »¹⁷. La justice d'aujourd'hui est celle née sous la Vème république avec l'adoption de la Constitution française du 4 octobre 1958. C'est l'article 64 qui se situe au titre VIII « De l'autorité judiciaire » qui consacre à titre essentiel le principe de l'indépendance de la justice pour la première fois pour la juridiction judiciaire¹⁸ « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Cette indépendance englobe les magistrats du siège et du parquet* ». L'article 64 est complété par l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature¹⁹ ayant pour but l'unité de celle-ci en lui donnant un statut unique concernant les magistrats du siège et du parquet, en détaillant les règles d'accès à la profession et les garanties d'indépendance des magistrats. Il faut noter que ladite ordonnance sera modifiée par de nombreuses réformes par la suite.

19. La Constitution de 1958 à travers ses textes précités, ne reconnaît explicitement que l'indépendance de l'autorité judiciaire. C'est grâce à la jurisprudence constitutionnelle, qu'il y'a eu un élargissement du principe d'indépendance aux autres juridictions en précisant que les principes d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 sont applicables à toutes les juridictions²⁰.

¹⁷ ROYER Jean Pierre, « *La justice sous la République* », La refonte du système judiciaire de 1958, 7 février 2017, site du ministère de la justice, <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/la-refonte-du-systeme-judiciaire-de-1958-11906.html>

¹⁸ Constitution française, 4 octobre 1958, article 64 « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Cette indépendance englobe les magistrats du siège et du parquet. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature selon l'article 65. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles* ».

¹⁹ Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

²⁰ FRAISSE Régis, « *L'article 16 de la Déclaration, clef de voûte des droits et libertés* », Nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, N°44 le Conseil Constitutionnel et le procès équitable, Juin 2014.

20. La consécration constitutionnelle de ce principe implique le rôle du Conseil Constitutionnel dans la garantie de l'indépendance judiciaire notamment lorsqu'une loi organique²¹ modifie le statut de la magistrature. Il s'assure que les modifications sont conformes à la Constitution et au principe d'indépendance prévu à l'article 64²². C'est pourquoi la Constitution a prévu, dans son article 61, que les lois organiques doivent avant leur promulgation, être soumises au Conseil constitutionnel « Qui se prononce sur leur conformité à la Constitution »²³. Ainsi, toutes les modifications de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ont été soumises au Conseil constitutionnel.

21. Le principe de l'indépendance de la justice en France ne se limite pas aux textes constitutionnels. En effet, depuis l'adhésion de la France à la Communauté européenne du charbon et de l'acier en 1951 et avec la création officielle de l'Union Européenne le 1^{er} janvier 1993²⁴, de nombreux textes auront participé à la consécration de l'indépendance judiciaire en France. Par exemple, la Convention Européenne des Droits de l'Homme est le texte phare dans le développement des grands principes fondamentaux du procès avec la mention du procès équitable dont découle la notion d'indépendance²⁵.

²¹ Les lois organiques sont à la Constitution ce que sont les décrets en Conseil d'État par rapport à la loi. Elles complètent la Constitution mais elles doivent en respecter les termes.

²² GUINCHARD Serge, VARINARD André et DEBARD Thierry, Institutions juridictionnelles, 13-ème édition, Dalloz, 9 septembre 2015.

²³ Constitution française, 4 octobre 1958, Article 61 « Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents ; le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ».

²⁴ Traité de Maastricht (traité sur l'Union Européenne), signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

²⁵ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, article 6 § 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

De plus, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques que la France a ratifié le 4 novembre 1980, consacre également le principe d'indépendance²⁶.

22. Au Liban, la Constitution adoptée le 23 mai 1926 est le texte de base qui détermine le fonctionnement du système judiciaire libanais notamment à son article 20 qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire²⁷. Actuellement, la justice libanaise est sous l'égide du décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire²⁸.

23. La Constitution libanaise paraît théoriquement en conformité avec les conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré. Ceci s'illustre à partir des dispositions de la Constitution qui reflètent celles contenues dans les instruments internationaux pertinents qui concernent précisément l'indépendance de la justice. À titre d'exemple, le paragraphe « B » du préambule de la Constitution²⁹ stipule que le Liban est un membre fondateur et actif des Nations Unies et qu'il est « engagé par ses pactes » et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le paragraphe suivant stipule que le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques et

²⁶ Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 16 décembre 1966, Article 14 « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

²⁷ Constitution libanaise, 23 mai 1926, Article 20 « Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais ».

²⁸ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, fait l'objet de nombreuses critiques qui ont abouties à des projets de loi liés à une réforme de l'organisation de la magistrature incluant en priorité le renforcement du principe de l'indépendance de la justice. Ces projets ne sont pas jusqu'à présent approuvés. Parmi eux, le projet de loi le plus marquant considéré comme assurant de façon idéale l'indépendance de la justice est celui de 1997 présenté par le Président de la chambre des députés à l'époque, M. Husseini avec cinq autres de ses collègues.

²⁹ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, Paragraphe B « Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception ».

assure l'égalité des droits ainsi que la justice sociale³⁰. Quant au paragraphe « E » , il énonce le principe de séparation, d'équilibre et de coopération des pouvoirs³¹. Ainsi, la Constitution libanaise consacre, en principe, l'équilibre entre les trois pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, et rejette l'idée de domination d'un pouvoir sur l'autre.

24. Pareil qu'en France, le Conseil constitutionnel libanais joue un rôle essentiel dans l'affirmation des garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire en imposant des limites au pouvoir législatif. Par exemple, il a invalidé la loi du 12 janvier 1995³² amendant certaines dispositions de la loi d'organisation des tribunaux religieux sunnite et jaafarite au motif qu'elle contredisait plusieurs dispositions de la Constitution³³.

25. De plus, il a aussi interprété l'article 20 de la Constitution en considérant qu'il existait un lien étroit entre l'indépendance du pouvoir judiciaire et les garanties prévues, à défaut duquel l'indépendance n'aurait pas de valeur. Ce qui illustre le lien entre indépendance de la justice et le principe de séparation des pouvoirs qui contribuent intrinsèquement à une justiciabilité des droits sociaux (section 1). Un renforcement de l'indépendance par la présence d'une institution formant un corps intermédiaire contribue de même à l'affirmation de la justiciabilité des droits (section 2).

³⁰ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, Paragraphe C « Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence ».

³¹ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, Paragraphe E « Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération ».

³² Conseil Constitutionnel libanais, décision 2/95, Demande d'abrogation de la loi n° 406 du 12/1/1995 : Modification de certaines dispositions de la loi régissant le système judiciaire de la charia, à la fois sunnite et jaafari.

³³ *L'organisation judiciaire au Liban*, institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes, fiche pays, Mars 2014, <https://iedja.org/lorganisation-juridictionnelle-du-liban/> « Les tribunaux religieux constituent la particularité majeure du système juridique libanais. La structure hétéroclite sociale du Liban, composée de multiples minorités confessionnelles reconnues par l'article 9 de la Constitution, a donné lieu à une intense diversité en matière de statut personnel. La loi reconnaît aux confessions une gestion autonome. Pour assurer la sauvegarde et l'application de ce principe, l'article 19 de la Constitution confère aux chefs des communautés légalement reconnues le droit de saisir le Conseil constitutionnel en vue de contrôler la constitutionnalité des lois relatives au statut personnel, à la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux ».

Section 1 : L'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs, un lien indispensable vers la justiciabilité des droits sociaux

26. « *Toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». ³⁴ L'indépendance de la justice a toujours été liée au principe de séparation des pouvoirs reconnu en France comme au Liban et qui met en relation les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'idée que l'indépendance judiciaire bénéficie d'une valeur constitutionnelle parallèle aux pouvoirs législatif et exécutif, implique obligatoirement qu'elle soit séparée de ces deux pouvoirs et donc indépendante.

27. *Le principe de séparation des pouvoirs* englobe les règles de spécialisation et d'indépendance, de sorte que ces deux aboutissent selon Montesquieu à ce que « le pouvoir arrête le pouvoir ». Ce principe est né d'une volonté d'éviter le despotisme qui aboutit à la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule entité et à garantir les libertés.

28. Il existe deux types de séparation entre pouvoirs, la séparation rigide présente dans le système présidentiel dans lequel aucune autorité ne peut empiéter sur l'autre autorité, c'est ce qui a été inscrit dans la Constitution américaine en 1787. La séparation souple des pouvoirs est illustrée au Liban qui est une République démocratique parlementaire ³⁵ et en France qui octroi au Président de la République une prérogative de dissoudre l'Assemblée nationale après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblée ³⁶. De même, le pouvoir législatif peut renverser le gouvernement en lui retirant la confiance

³⁴ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Article 16 « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

³⁵ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, Paragraphe C « Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence ».

³⁶ Constitution française, 4 octobre 1958, Article 12 « Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution ».

selon l'article 50 de la Constitution française et les articles 37 et 65 de la Constitution libanaise.

29. La Constitution libanaise est une transposition de la Troisième République française, ce qui fait que le système judiciaire libanais s'inspire de la conception française de l'époque qui consiste à considérer que l'État possède deux fonctions : Une fonction législative et une fonction exécutive, et le pouvoir judiciaire se présente comme appartenant à la fonction exécutive de l'État mais il est régi par ses propres règles visant à assurer son indépendance dans le cadre de l'exercice de sa fonction³⁷.
30. En France, c'est à la révolution française que les idées de séparation des pouvoirs apparaissent « Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers»³⁸.
31. ***La séparation des pouvoirs est une garantie de l'indépendance de la justice*** dans le sens où, les décisions de justice sont prises à l'abri de toute pression de sorte que ni le législateur, ni le Gouvernement, ni aucune autorité administrative ne peuvent empiéter sur les fonctions des juges³⁹. L'indépendance de la justice s'avère une nécessité pour éviter toutes influences et immixtions qui auront un impact sur la prise de décision judiciaire notamment en ce qui concerne les droits sociaux qui sera détaillée par la suite.

³⁷ BURDEAU Georges, Hamon Francis, TROPER Michel, Droit Constitutionnel, 25^{ème} édition, LJDG « On considère par conséquent que s'il n'y a que deux fonctions, la fonction exécutive se subdivise en fonction exécutive proprement dite ou fonction administrative et fonction exécutive contentieuse ou fonction juridictionnelle, chacune d'elles étant exercée non pas par un pouvoir, mais par une autorité ».

³⁸ MONTESQUIEU, Livre XI de l'Esprit des lois : Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, Chapitre VI, 1748.

³⁹ Conseil Constitutionnel, décision n°2007-551 DC, 1^{er} Mars 2007, loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats (non-conformité partielle).

32. La France et le Liban partagent une conception propre en ce qui concerne le principe de séparation des pouvoirs, notamment à partir du fait que le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour les affaires impliquant les deux autres pouvoirs où cela est du ressort du tribunal administratif. Cette limitation du champ d'action du pouvoir judiciaire est justifiée par le raisonnement que le pouvoir judiciaire n'est pas assez légitime pour juger des actes de représentants élus par le peuple⁴⁰.
33. **Concernant le pouvoir législatif.** En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif représenté par le Parlement ne doit pas empiéter sur le travail des magistrats, mais également, les juges ne doivent pas prendre la place du législateur. En principe, le juge est compétent pour appliquer les lois et de les interpréter, alors que le parlement, sera compétent pour adopter ces lois. En France, le parlement ne doit pas adopter des lois qui auraient pour effet de remettre en cause les décisions des juges.
34. De plus, le parlement ne doit pas s'immiscer directement dans l'institution judiciaire, en ayant un regard important ou en lui donnant des directives. À titre d'exemple, dans l'affaire d'Outreau de 2006, une commission parlementaire a été mise en place afin d'enquêter sur les dysfonctionnements de la justice⁴¹. Durant cette enquête, les multiples interrogatoires publics et les retransmis à la télévision des magistrats par cette commission ont été largement critiqués car cela a mis à mal l'indépendance de la justice⁴². Il est donc important de garantir le moins d'immixtion possible entre le Parlement et les magistrats.
35. Le juge également de son côté ne peut pas prendre la place du législateur. En effet, la jurisprudence en France et au Liban constitue une source importante du droit mais à la différence des pays de common law, elle ne permet pas d'édicter des règles de droit

⁴⁰ BARON Frank, *La séparation des pouvoirs*, Parole d'experts, Vie publique, 7 juillet 2018, <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs>

⁴¹ HOUILLON Philippe, rapporteur de la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, Rapport N°3125, 6 Juin 2006.

⁴² GARAPON Antoine et SALAS Denis, *Les nouvelles sorcières de Salem, les leçons d'Outreau*, Editions du Seuil, 5 octobre 2006, p.176.

générales et abstraites⁴³. Historiquement, depuis les lois des 16-24 août 1790, les arrêts de règlement sont interdits⁴⁴. Ainsi, en dépit de l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires qui ne valent pas au-delà du cadre du litige, elles constituent plutôt une « autorité relative de la chose jugée ». ⁴⁵ Désormais, cela est prévu à l'article 5 du Code civil « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises » ce qui illustre l'impossibilité du juge à émettre des dispositions générales erga Omnes.

36. **Concernant le pouvoir exécutif.** L'indépendance entre l'exécutif et le judiciaire est primordiale. En France et au Liban, le pouvoir exécutif est composé du Président de la République, du premier Ministre et de son gouvernement. Ces organes ont pour mission d'appliquer les lois édictées par le Parlement, de définir ainsi que de conduire la politique de la nation. L'article 20 de la Constitution libanaise prévoit que « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». En vertu de la séparation des pouvoirs, cette politique ne peut évidemment pas concerner les décisions des juges car ceux-ci n'exécutent aucune politique. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, aucune ingérence de la part de l'exécutif dans le processus décisionnel n'est permise. L'exécutif doit respecter les institutions étatiques, ainsi que les lois au sein de l'État, tout en restant indépendant du pouvoir législatif et de la justice.

37. **La différence entre les termes « autorité » et « pouvoir ».** Au Liban, la Constitution consacre au Titre II intitulé « Des pouvoirs » la notion de justice considérée formellement « un pouvoir » attribution prise de la conception de la séparation des pouvoirs de Montesquieu. Or, ce « pouvoir judiciaire » s'avère être compris dans le sens de « autorité » en raison de la conception française de la justice que le Liban fait référence.

⁴³ PORTALIS Jean-Etienne-Marie, « Discours préliminaire du premier projet de Code civil », 21 janvier 1801, Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, pp 78.

⁴⁴ FAVOREU Louis, GAIA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, SCOFFONI Guy, ROUX André, Droit Constitutionnel, Dalloz, 19^{ème} édition, 2017, pp.1128.

⁴⁵ MARIN Jean Claude, « *Le juge est-il toujours la bouche de la loi ?* », Conférence-débat « club du Châtelet », 23 novembre 2011.

38. Le pouvoir judiciaire est consacré directement dans la Constitution libanaise en tant que troisième pouvoir. Ceci s'illustre dans le paragraphe « E » du préambule de la Constitution qui stipule que « Le système est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération ». Dans ce même contexte, l'article 20 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux et que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, toujours dans le cadre de l'article 20 de la Constitution qui stipule « Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais », qui pour plusieurs juristes équivaut à donner un mandat aux juges de la part du peuple libanais qui constitue la source des pouvoirs .⁴⁶
39. Le pouvoir judiciaire est aussi consacré indirectement dans la Constitution libanaise en tant que troisième pouvoir et ceci par à partir de ses rapports avec les deux autres pouvoirs. Par rapport au pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire apparaît comme un troisième pouvoir depuis l'article 39 de la Constitution⁴⁷ qui protège en permanence les membres de la Chambre des représentants contre toute poursuite pénale faite à leur encontre. Même l'article 40 de la Constitution⁴⁸ assure ladite protection concernant les arrêts s'ils ont commis une infraction pénale.
40. Ce qui paraît contradictoire dans la consécration du pouvoir judiciaire dans la Constitution libanaise, c'est qu'en mentionnant dans son préambule la séparation des pouvoirs, la Constitution consacre un chapitre au pouvoir législatif, un chapitre au pouvoir exécutif mais ne consacre aucun chapitre au pouvoir judiciaire. Cette consécration se limite

⁴⁶ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, Paragraphe D « Le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles ».

⁴⁷ Constitution libanaise, 23 mai 1926, Article 39 « Aucun membre de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui pendant la durée de son mandat ».

⁴⁸ Constitution libanaise, 23 mai 1926, Article 40 « Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté pour infraction à la loi pénale qu'avec l'autorisation de la Chambre sauf le cas de flagrant délit ».

uniquement à l'article 20, donnant l'impression que la justice libanaise par cette consécration limitée est un « *enfant malade* »⁴⁹.

41. En France, depuis la Constitution de 1958, la magistrature est devenue une « autorité » suite à un long débat qui a duré une dizaine d'années. Selon les textes constitutionnels cités antérieurement, on remarque que la Constitution de 1791 fait référence à « un pouvoir judiciaire », alors que la Constitution de la Vème République mentionne « une autorité judiciaire » puisqu'à la différence des deux autres pouvoirs, la justice est une autorité imprenable contrairement à ce qu'elle symbolisait auparavant comme étant « un pouvoir refusé »⁵⁰. La conception étatique chez les constituants de 1958 est de volontairement utiliser le terme « autorité » ce qui les conduit par conséquent à revaloriser le pouvoir exécutif⁵¹.

42. En réalité, la terminologie n'est pas importante et revête une valeur symbolique puisqu'il existe des cas, comme au Liban par exemple, où le pouvoir s'affaiblit suite à plusieurs raisons qui seront détaillées par la suite, face à une autorité qui s'avère remplir pleinement ses fonctions comme dans la majorité des cas en France.

43. Aujourd'hui, selon le Professeur Perrot, le principe de séparation des pouvoirs n'est plus en France qu'un symbole des libertés appartenant à la mythologie politique⁵². Les fonctions de l'État ont été réparties de manière qu'elles ne sont plus nécessairement le monopole d'un pouvoir particulier selon l'application de la séparation souple des pouvoirs. De ce fait, le pouvoir législatif est donc exercé à la fois par le parlement et le gouvernement⁵³ et dire le droit ne ressort plus du corps judiciaire exclusivement.

⁴⁹ Selon l'entretien effectué avec l'Ancien président du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État au Liban, Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation Ghaleb GHANEM, le 25 mai 2022, Beyrouth.

⁵⁰ FOYER Jean, « *La justice : histoire d'un pouvoir refusé* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°16 - La justice, p.17-29.

⁵¹ BEAUD Olivier, « *Les mots pour le dire : autorité, pouvoir, dans le débat actuel* », Après-demain, 2017/1, n41 NF, p.3.

⁵² FADEL RAAD Nabil, Indépendance de la justice, Liban, إلتناب الڤدنة الموسرة, Tripoli, 2003

⁵³ BURDEAU Georges, Hamon Francis, TROPER Michel, Droit Constitutionnel, 26^{ème} édition, LJDG, 1999, Paris.

44. Le vrai problème ne réside plus du respect du principe de la séparation des pouvoirs mais de la difficulté de maintenir l'équilibre entre les différentes fonctions de l'État mettant en lumière que la fonction de la justice indépendante réside principalement dans la garantie de la présence de l'État de droit.
45. La notion de l'État de droit a été redéfinie par Kelsen suivant sa théorie pure du droit comme étant « Un ordre juridique dans lequel les normes sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance ne se trouve limitée que par sa propre volonté »⁵⁴. Cette notion s'oppose au pouvoir arbitraire. Par conséquent, l'État de droit implique le respect de la hiérarchie des règles de droit, l'égalité devant la loi ainsi que la séparation des pouvoirs. Si l'indépendance de la justice n'est pas assurée, l'État de droit sera surement remis en cause.
46. ***Le pouvoir judiciaire n'est pas un troisième pouvoir, mais plutôt l'État lui-même.*** D'après ce qui a été exposé antérieurement, l'article 20 de la Constitution libanaise a consacré l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, l'article 1^{er} du code de procédure libanais stipule que « Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante vis-à-vis des autres autorités pour coopérer et statuer entre elles. Son indépendance n'est limitée par aucune restriction non prévue par la Constitution ». C'est de ce constat que s'illustre la justice non pas au sens de pouvoir mais d'autorité pour la simple raison que cette justice s'avère l'État lui-même au Liban comme en France. La justice comprise dans le sens d'autorité constitue au sein de l'État un des trois pouvoirs régaliens qui selon Bodin sont : Émettre la monnaie, l'entrée en guerre et rendre la justice. Ce qui rend la justice la matrice de l'État de droit.
47. De plus, la justice consiste à rendre des décisions au nom du peuple, ce qui par conséquent, ne la rend pas une autorité émanant du peuple puisque les juges ne sont pas élus par les citoyens directement ni indirectement ni publiquement pour exercer leurs fonctions⁵⁵.

⁵⁴ NABLI Bélig, Chapitre 3. Une construction juridique, l'État, 2017, Armand Colin, pp.236.

⁵⁵ BURDEAU Georges, Hamon Francis, TROPER Michel, Droit Constitutionnel, 26^{ème} édition, LJDG, 1999, Paris, p.114
« Comment comprendre, en effet, dans un système qui se présente comme démocratique, qu'on soit soumis à des règles qui

48. C'est pour cette raison que la justice plus précisément s'est affirmée au fur et à mesure des développements de la « Res publica », et la montée en puissance de ces pouvoirs régaliens a renforcé la présence de l'État sur le territoire national⁵⁶. Cette évolution a été remarquée dans le contexte de l'avènement de la République et de la démocratie, l'État étant le dépositaire de la volonté générale.

49. Par un communiqué⁵⁷ publié au sortir du premier confinement induit par la pandémie de la covid-19, dans un contexte d'attaques contre les modalités de fonctionnement de l'institution judiciaire française pendant cette période, le Conseil supérieur de la Magistrature a rappelé le rôle des magistrats dans la préservation de l'État de droit, condition essentielle de la démocratie. Il s'est engagé à veiller à ce que la justice puisse occuper pleinement sa place dans l'espace public, au moment même où les difficultés économiques, sociales et individuelles renforçaient le besoin de justice des citoyens, et à ce qu'elle poursuive sa mission de protection de la liberté individuelle.

50. En France et au Liban « *l'indépendance judiciaire est une exigence constitutionnelle minimale* »⁵⁸ car sans ce principe d'indépendance, la démocratie et l'État de droit n'existeraient plus. Si l'indépendance n'était pas respectée, on tomberait alors facilement dans un système totalitaire. D'où l'importance d'assurer la garantie de cette indépendance

ne seraient pas l'application de la loi adoptée par les représentants du peuple souverain et qui émaneraient d'individus non élus ? »

⁵⁶ MALAFAYE Alexandre, *L'indépendance de la Justice passe par la séparation des juges et des procureurs*, 28 janvier 2022, Revue politique et parlementaire.

⁵⁷ Communiqué du Conseil Supérieur de la magistrature française, Paris, 12 mai 2020.

⁵⁸ HOURQUEBIE Fabrice, « *L'indépendance de la justice dans les pays francophones* », Les cahiers de la justice, février 2012/2 . pp.41-62.

par la présence d'une institution telle que le Conseil Supérieur de la magistrature (Section 2) qualifié par la doctrine de « clef de voûte » de l'indépendance du pouvoir judiciaire⁵⁹.

Section 2 : La présence du Conseil supérieur de la magistrature, une institution renforçant l'indépendance de la justice

51. En France comme au Liban, des organes intermédiaires sont mis en place afin de s'occuper des affaires des juges que ça soit au niveau de leur nomination, transfert, délégation, promotion ou encore en matière d'éligibilité et de discipline. Ces corps sont un intermédiaire entre la justice et le pouvoir exécutif puisqu'ils empêchent les pressions exercées par le pouvoir exécutif sur les juges ce qui garantit l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leur fonction et abouti par conséquent à une meilleure protection des libertés individuelles. Dans ce contexte, c'est le Conseil supérieur des magistrats (CSM) qui assure ce rôle considéré selon le Doyen Hauriou comme « *une entreprise au service d'une idée* ».

52. « *Le CSM est le bon organisme pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire* »⁶⁰. Il est consacré dans la Constitution de 1946 à l'article 84. Sa composition et ses attributions ont été strictement encadrés à l'article 65 de la Constitution de 1958. Attribuer au CSM une valeur constitutionnelle, provient de l'idée du Général De Gaulle pour qui, la justice par définition ne pouvait, même indépendante, émaner que du Chef de l'État⁶¹. Contrairement au Liban où le CSM n'a qu'une valeur législative consacrée par le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire⁶².

⁵⁹ GICQUEL Jean, « Le Conseil supérieur de la Magistrature : une création continue de la République », in Mélanges Ph. Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures, LGDJ.

⁶⁰ GARNERIE Laurence, « *Le CSM est le bon organisme pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire* », Gazette du Palais, Institutions judiciaires, 10 septembre 2020.

⁶¹ NADAL J.L, « Le pouvoir de justice », in *L'exigence de justice*, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, juillet 2016, Dalloz, pp.786.

⁶² Les articles 2 à 6 de la loi de la juridiction judiciaire , décret-loi n° 150 promulgué le 16/09/1983 et modifié par le décret-loi n°22 promulgué le 23/03/1985 et de la loi n°389- 21/12/2001.

53. **Historiquement**, sous la IV^{ème} République, le CSM était présidé par le Président de la République et la vice-présidence était assurée par le Garde des sceaux. Le reste du Conseil était composé de six membres nommés par l'assemblée nationale et quatre membres magistrats. Chaque pouvoir était ainsi représenté mais dans des proportions différentes. Cette composition a été très critiquée puisque la présence du Président de la République et du Garde des sceaux dans les décisions du CSM pose de graves problèmes d'indépendance notamment en ce qui concerne le processus de nomination dans les décisions d'avancement de carrière et de discipline des magistrats.

54. L'idée d'un Conseil autonome et indépendant fut consacré sous la V^{ème} République remplissant le rôle de l'assistant du Président de la République dans la garantie de l'indépendance judiciaire. À cette époque, l'autorité judiciaire n'était pas autonome du pouvoir exécutif puisque son indépendance est assurée par le Président de la République, chef de l'exécutif, qui a pour mission de tout mettre en œuvre pour permettre l'indépendance⁶³.

55. C'est après « l'affaire d'Outreau »⁶⁴ en 2005 qui a dénoncé un certain nombre de dysfonctionnements de la justice pénale, que le CSM a été reproché de faire preuve d'un corporatisme inadapté par la faiblesse de sanctions faites face aux manquements des juges. Par la suite, il y'a eu une grande réforme de l'institution par la révision constitutionnelle de 2008⁶⁵.

56. **Une réforme renforçant l'indépendance et se rapprochant des justiciables.** C'est avec la réforme de 2008 que les membres non magistrats y sont majoritaires dans le Conseil,

⁶³ CANIVET Guy, « *La conception française de l'indépendance de la justice* » <http://www.uio.no/studier/emner/jus/jus/FRAJUR/v11/undervisningsmateriale/conference%20Oslo.pdf>

⁶⁴ L'affaire d'Outreau est une affaire pénale d'agression sexuelle sur mineurs concernant des faits qui se sont déroulés entre 1997 et 2000.

⁶⁵ MARTINEL Agnès, NATALI Frank, *Le Conseil Supérieur de la Magistrature, protecteur des magistrats ou des justiciables?* Après demain, 2014/2, n°30 NF, pp.33À 35.

ils sont au nombre de huit⁶⁶ face à sept membres magistrats. Ce nouvel équilibre est unique en Europe car tous les conseils supérieurs des pays européens sont composés d'une majorité de magistrats judiciaires. De plus, cette nouvelle composition est destinée à garantir un fonctionnement plus proche des citoyens, ce qui remplira un rôle important dans la justiciabilité des droits sociaux. L'indépendance de la justice est également renforcée suite aux préconisations du Comité Balladur, qui ont abouti à ce que la présidence du Conseil est dorénavant assurée par le Président de la Cour de Cassation et non plus par le Président de la République et le Garde des Sceaux. Quelques années plus tard, le Conseil Constitutionnel dans une décision du 19 juillet 2010⁶⁷ précisera que « le CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire ». Dans cette décision se trouve une volonté très claire de reconnaître l'importance du CSM.

57. Au Liban, le CSM est régi sous les modifications apportées à la loi de 1983 en 2001. Contrairement au CSM français, il est composé de dix membres qui appartiennent au corps judiciaire exclusivement. Aucune présence politique n'est représentée dans le Conseil, à part la présence du Président de la République qui s'avère être le garant de l'indépendance judiciaire et à travers les propositions faites par le ministre de la justice pour les nominations des cinq membres du CSM. En effet, trois de ses membres relèvent purement de la justice, à savoir le Président de la Cour de Cassation qui devient le président du CSM, le Procureur général occupant la vice-présidence et le Président de l'inspection judiciaire comme membre du Conseil. Ces trois membres restent à leur poste tout au long de la durée de l'exercice de leur fonction⁶⁸. Concernant le reste des membres,

⁶⁶ Huit membres non magistrats dans le CSM : un avocat désigné par le Président du Conseil National des Barreaux, un conseiller d'État et six personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire ou administratif et qui sont par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

⁶⁷ Conseil Constitutionnel, Décision n° 2010-611, 19 juillet 2010, Loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (Non conformité partielle - réserve - déclassé organique).

⁶⁸ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, Article 2 paragraphe A « Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de dix membres. Les membres sont les suivants : A- Les membres judiciaires non élus sont : Le premier président de la Cour de cassation Président du Conseil, le Procureur général près de la Cour de cassation en qualité de vice-président et le Président de l'inspection judiciaire en qualité de membre, et leur mandat se poursuit pendant toute la durée de leur affectation ».

deux sont élus pour trois ans non renouvelables de la part des autres magistrats⁶⁹. Les cinq autres membres sont nommés par le ministre de la justice⁷⁰.

58. Malgré que la composition du CSM libanais soit loin de la politique, ses membres reflètent la réalité politique libanaise. En ce sens où, la majorité de ses membres sont nommés par le pouvoir exécutif. Le Procureur général qui est le vice-président du CSM doit sa nomination au Conseil des ministres suite à la proposition du ministre de la justice. De même pour le Président de l'inspection judiciaire.⁷¹

59. Au regard de sa composition, le CSM français est plus équilibré. Il illustre la justice comme étant une affaire nationale et non pas une affaire de magistrats, puisque le CSM est composé d'une partie de magistrats et de l'autre non-magistrats. Contrairement au Liban, où la totalité du Conseil est basé de magistrats ce qui peut engendrer parfois des problèmes par rapport aux procédures de la justice.

60. *Au niveau de ses prérogatives*, le CSM en France propose les nominations des magistrats du siège à un certain niveau, il possède un dossier personnel pour chaque juge qui est établi par les supérieurs hiérarchiques ce qui lui permet de connaître par conséquent tous les magistrats⁷². Il est important de noter que les prérogatives du CSM varient selon les grades. Pour les nominations des hautes fonctions judiciaires, c'est le Président de la Cour suprême qui soumet les propositions de nomination au Président de la République après avis conforme du CSM qui possède l'initiative de proposition. Pour les autres nominations, le Conseil donne son avis conforme ou non conforme sur les propositions

⁶⁹ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, Article 2 paragraphe B « Membres élus : deux juges parmi les présidents de chambres à la Cour de cassation élus pour une durée de trois ans par le premier président de la Cour de cassation, les Présidents de toutes les chambres et les conseillers à la Cour de cassation (...) »

⁷⁰ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, Article 2 paragraphe E.

⁷¹ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, Article 100.

⁷² Gazette du Palais, « *Le CSM est le bon organisme pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire* », Institutions judiciaires, 10 septembre 2020.

du garde des Sceaux. Malgré cela, le système de nomination, fait défaut puisque le CSM n'a jamais le dernier mot dans ce processus. C'est donc le garde des sceaux ou le président de la République, selon le poste à pourvoir, qui tranchera en fonction de l'avis contraignant ou non du CSM. La séparation entre l'exécutif et le judiciaire n'est donc pas vraiment effective sur ce point-là⁷³.

61. « *Les nominations judiciaires sont le plat délicieux des politiciens* »⁷⁴. En principe, avant les modifications apportées par le décret-loi n°22 promulgué le 23/03/1985, c'était le ministre de la justice qui proposait les nominations. Après les pressions exercées à l'encontre de cette prérogative réservée au ministre, il est désormais du ressort du CSM de proposer les nominations judiciaires individuelles et collectives, ainsi que celui des affectations⁷⁵ et de les envoyer au ministre de la justice pour approbation. En cas de désaccord de la part du ministre sur ces nominations, une session commune est prévue entre le CSM et le ministre pour étudier les points de convergences. Si le désaccord persiste, c'est le CSM qui tranche avec une majorité de sept voix et cette décision devient obligatoire et définitive⁷⁶. Ce qui nous amène à constater à première vue que les prérogatives du pouvoir exécutif se limite à l'approbation des nominations basées sur les propositions du CSM. En réalité, le dernier mot pour les nominations revient au pouvoir

⁷³ ARNAUD André-Jean, HAENEL Hubert et FRISON-ROCHE Marie-Anne, *Le juge et le politique: les nouvelles règles du jeu*, Presses universitaires de France, 1998.

⁷⁴ Selon l'entretien effectué avec l'Ancien président du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État au Liban, Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation Ghaleb GHANEM, le 25 mai 2022, Beyrouth.

⁷⁵ Les compétences du CSM n'englobent pas les magistrats dont leur nomination nécessite un décret pris en conseil des ministres comme : Le Procureur Général, le Procureur de la République financier ainsi que l'inspecteur général. Concernant les magistrats du Parquet, contrairement à la France ils sont nommés par le CSM.

⁷⁶ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, Article 5 « Outre les décisions prises par le Conseil supérieur de la magistrature et les avis qu'il émet dans les cas prévus par la loi et les règlements, il est investi des pouvoirs suivants : A - Etablissement d'un projet de transferts, rattachements et affectations individuel ou collectif et soumission au ministre de la justice pour approbation. B - Modification du texte du paragraphe (b) selon l'article 2 de la loi n° 389 du 21/12/2001 comme suit : Les formations ne deviennent pas efficaces qu'après l'approbation du ministre de la Justice. En cas de divergence d'opinion entre le ministre de la Justice et le Conseil supérieur de la magistrature Une séance commune est organisée entre eux pour en examiner les différents points. - Si le litige persiste, le Conseil supérieur de la magistrature l'examine. Encore une fois, la question est décidée et sa décision est prise à la majorité de sept membres, et sa décision à cet égard est définitive et exécutoire. -Les formations judiciaires sont délivrées conformément aux dispositions précédentes par arrêté pris sur proposition du ministre de la justice».

exécutif, puisqu'il doit signer le décret des nominations proposées par le CSM et aucun délai n'est prévu pour leur promulgation, ce qui lui accorde un pouvoir discrétionnaire aboutissant à une suspension des nominations suite à des pressions politiques.

62. *Ce qui rend le CSM proche des citoyens*, c'est qu'il reçoit et examine les plaintes des justiciables. Ceci a pour but de répondre aux critiques relatives au corporatisme judiciaire et de renforcer la confiance des citoyens dans la justice en leur montrant l'efficacité des institutions judiciaires au niveau technique. Dans ce contexte, le constituant de 2008 a permis aux justiciables à partir de l'article 65 de la Constitution de saisir le CSM d'une plainte à l'encontre d'un magistrat qui a été saisi d'une procédure le concernant et dont son comportement lui paraît contestable ou à l'encontre des conditions de fonctionnement des juridictions. Le système a été encadré par des règles assez strictes afin d'éviter les abus de recours.

63. Le CSM se réunit en conseil disciplinaire en l'absence du Président de la République et du ministre de la justice. Un vrai tribunal est composé par l'assemblée compétente concernant les juges judiciaires et émet une décision obligatoire erga omnes même à l'égard du gouvernement. Concernant les juges du parquet, c'est différent puisqu'un tribunal n'est pas constitué mais plutôt un corps consultatif chargé d'émettre un avis relatif aux erreurs commises et la sanction proposée ne constitue qu'une simple suggestion. Par cela, le ministre de la Justice n'est pas lié par cet avis puisqu'il possède un pouvoir discrétionnaire de signer une sanction plus ou moins sévère de celle proposée par le CSM. La décision du Ministre de la justice est sujette de recours devant le Conseil d'État en cas d'abus de pouvoir. L'objectif était de donner au CSM une nouvelle image, loin de celle d'une institution réticente à sanctionner le comportement des magistrats⁷⁷.

64. Au Liban contrairement à la France, le CSM ne constitue pas en tant que tel un conseil disciplinaire mais il est doté de la compétence de former le conseil disciplinaire compétent

⁷⁷WARSMANN Jean-Luc, Rapport n°892, sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République, Assemblée Nationale, 15 mai 2008.

pour statuer sur les poursuites concernant les juges judiciaires et magistrats du parquet⁷⁸. Le conseil de discipline rend une décision justifiée qui peut faire l'objet de recours devant le conseil supérieur de discipline judiciaire. Le jugement disciplinaire se déroule à deux degrés de sorte que le Conseil de discipline et le Conseil supérieur de discipline judiciaire constituent deux véritables juridictions. Preuve en est par la décision rendue du Conseil supérieur de discipline judiciaire qui ne peut être contesté ni soulevé devant la Cour de Cassation.

65. *Ce qui renforce la confiance des citoyens c'est la publicité des audiences* relatives au Conseil de discipline des magistrats qui se déroulent devant le CSM⁷⁹ avec la présence d'exceptions concernant la confidentialité de certaines audiences notamment pour des motifs d'ordre public, vie privée ou encore pour intérêt de la justice. Le Liban n'a pas suivi le législateur français sur ce point puisqu'il a maintenu les audiences secrètes⁸⁰ ce qui met en cause la confiance du peuple en la justice libanaise. Cette dernière peut se renforcer, si le Liban a adopté la même démarche que le législateur français, celle de la publicité des audiences du conseil des discipline et annoncer le nom des juges sanctionnés qui renforcera la crédibilité de l'institution judiciaire.

66. *Rapprocher le CSM des justiciables a été effectif* puisque les statistiques publiées par le CSM dans son rapport pour l'année 2020 font état des nombres de saisines marqués par une augmentation sensible par rapport à la moyenne des années précédentes, 380 décisions ont été rendues. Par contre, le taux de plaintes déclarées recevables reste particulièrement faible 2% des dossiers sont examinés en 2020.⁸¹ Le plus souvent les requêtes sont déclarées irrecevables au motif que le justiciable conteste une décision de justice sans critiquer le comportement du magistrat.

⁷⁸ Le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire, Article 5 « C - Création du conseil de discipline des magistrats. D - étudie le dossier de tout les juges et demande à l'Inspection Judiciaire de mener les investigations nécessaires et de prendre les mesures et décisions appropriées. »

⁷⁹ Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

⁸⁰ Décret-loi n°150 du 16 septembre 1983, Article 87 paragraphe 2 « Le président invite immédiatement la personne concernée à prendre connaissance du dossier et du rapport du rapporteur et à comparaître devant le conseil à la réunion désignée par lui. Le procès se déroule en secret »

⁸¹ Conseil supérieur de la Magistrature française, Rapport d'activité 2020, la documentation française, p. 82-84.

67. ***Le CSM joue un rôle en ce qui concerne l'inamovibilité des juges.*** Le principe d'inamovibilité dérive du principe de l'indépendance judiciaire et se trouve dans la majorité des pays démocratiques⁸². L'inamovibilité est une garantie contre les ingérences des pouvoirs de l'État dans la carrière du juge, elle consiste à protéger le juge contre les révocations et déplacements arbitraires. Elle constitue le symbole protecteur par excellence de l'indépendance judiciaire.

68. En France, l'inamovibilité se définit comme une protection des magistrats du siège « *contre toute mesure arbitraire de suspension, rétrogradation, déplacement mê me en avancement, révocation* »⁸³. Le principe d'inamovibilité apparaît sous la IVème République mais à l'époque il ne constituait pas encore une garantie solide et protectrice de l'indépendance des juges⁸⁴. L'article 64 de la Constitution de 1958 énonce dans son alinéa 4 « Les magistrats du siège sont inamovibles ». Puisque ce principe revête une valeur constitutionnelle, le Conseil Constitutionnel est nécessairement l'un des garants du respect de l'inamovibilité des magistrats. Il devra s'assurer que chaque texte adopté soit conforme à ce principe. Il réaffirme l'importance du respect de ce principe dans une décision⁸⁵ où il contrô le la validité d'une loi organique venant modifier l'ordonnance de 1958 sur le statut de la magistrature.

69. ***L'inamovibilité est une protection pour les justiciables que pour les juges eux-mê mes.*** Concernant le rôle du CSM au niveau de l'inamovibilité des magistrats, il a la faculté de prononcer un déplacement d'office, un retrait de certaines fonctions, la révocation, l'exclusion temporaire de la fonction ou la mise à la retraite forcée du magistrat en vertu

⁸² PLUEN Olivier, « *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?* », Thèse de doctorat en droit public, Université Paris II, Novembre 2011.

⁸³ GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry Définition du « Lexique des termes juridiques 2013 », Dalloz, 20^{ème} édition.

⁸⁴ CHAUAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la Justice de la révolution à nos jours*, Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière », Presses Universitaires de Rennes, 1 octobre 2008, <http://journals.openedition.org/rhei/2989> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.2989>

⁸⁵ Conseil Constitutionnel, Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Non conformité partielle - déclassement organique).

de l'article 45 de l'ordonnance de 1958. Dans son rapport d'activité de 2020, Le Conseil de discipline des magistrats du siège a rendu cinq décisions disciplinaires. Le CSM ne prononce qu'une dizaine de sanction disciplinaire par an pour les magistrats du siège. Ses décisions ne sont pas arbitraires car un processus spécifique est mis en place avant qu'un dossier ne soit porté à leur attention. Ceci illustre que l'inamovibilité n'aboutit pas à une stabilité confortable pour le magistrat qui ne respecte pas les principes déontologiques aboutissant par ce non-respect à engendrer des conséquences négatives sur la relation entre magistrats et justiciables.

70. *L'objectivité du juge est aussi un des facteurs de garantie de son indépendance* qui se mesure principalement par sa personnalité, ses connaissances ainsi qu'à travers ses relations avec les gens qui doit l'accompagner tout au long de l'exercice de ses fonctions. Cette objectivité est traduite par deux aspects⁸⁶ : l'aspect négatif qui concerne la responsabilité du juge envers le droit des justiciables dans la présentation de plaintes contre un juge et l'aspect positif qui s'illustre à travers le rôle du CSM dans le choix des candidats qui deviendront ultérieurement des juges ainsi que la mobilité de ces derniers dans les tribunaux⁸⁷. En revanche, ces garanties textuelles de l'indépendance de la justice qui se sont descellées antérieurement à travers plusieurs mécanismes idéologiques et institutionnelles se trouvent inachevées en pratique (chapitre 2).

Chapitre 2 : L'indépendance de la justice inachevée en pratique

71. La présence des principes constitutionnels consacrant l'indépendance de la justice dans le cadre étatique, se heurte à une mauvaise application souvent dominée par une confusion des pouvoirs qui s'illustre par leur exercice même⁸⁸. C'est à travers le recours à la pratique, qu'une évaluation de l'étendue du principe d'indépendance de la justice peut être proprement évaluée. Ceci à travers l'étude des conséquences de la consécration du pouvoir judiciaire en tant « qu'autorité » sur le travail des juges (section 1) ainsi que

⁸⁶ FADEL RAAD Nabil, *Indépendance de la justice*, Liban, للكتاب الحديثة المؤسسة, Tripoli, 2003, pp.51-52.

⁸⁷ Loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature

⁸⁸ MALLAT Hyam, « *L'indépendance de la justice est une affaire de conscience* », L'Orient-Le jour, 28 septembre 2019.

l'analyse des répercussions de la construction du corps politique sur le système judiciaire de l'État (section 2).

Section 1 : Les conséquences du pouvoir judiciaire en tant « qu'autorité » sur le travail des juges

72. *L'efficacité de la justice en tant qu'autorité* reconnue comme telle dans la Constitution française, n'a pas eu des conséquences négatives sur l'indépendance de la justice vis-à-vis des autres pouvoirs, notamment celui de l'exécutif. À titre d'exemple, citons l'affaire d'Alain Juppé en 2004 dans laquelle un jugement infligeait une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et dix ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêts⁸⁹. En effet, les juges qui ont condamné Alain Juppé n'ont pas subi de pressions. Le CSM a confirmé que des « *précautions nécessaires ont été prises pour garantir leur indépendance* »⁹⁰.

73. Plus récemment, l'affaire du Garde des Sceaux actuel Dupond- Moretti soupçonné d'avoir profité de sa fonction gouvernementale pour régler ses comptes avec des magistrats. Le ministère public a jugé qu'il existait des « charges suffisantes » contre le ministre pour le renvoyer en procès⁹¹. Toujours dans cette affaire, la Première Présidente de la Cour de Cassation reproche au Garde des Sceaux de ne pas avoir respecté le principe de l'indépendance de la justice, après avoir publié dans les médias sa déclaration qui l'a lue devant les magistrats instructeurs⁹².

⁸⁹ Tribunal correctionnel de Nanterre. Procès des emplois fictifs à la Ville de Paris, 30 janvier 2004.

⁹⁰ Conseil supérieur de la magistrature, avis transmis le 30 avril 2004 au Président Chirac concernant l'affaire d'Alain Juppé.

⁹¹ Cour de Cassation française, Parquet général, Communiqué, du 3 mai 2022.

⁹² ARENS Chantal, Communiqué de Madame Chantal Arens, première présidente de la Cour de cassation, 04/03/2022 : « Mis en examen pour prise illégale d'intérêts par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, Monsieur Eric Dupond-Moretti, ministre de la Justice, garde des Sceaux, a communiqué à la presse la déclaration qu'il a lue devant les magistrats instructeurs. La première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, rappelle que l'indépendance de l'autorité judiciaire est garantie par la Constitution. Les juges d'instruction conduisent leur mission, de manière collégiale, en toute indépendance et dans le respect du droit, leurs décisions étant susceptibles de recours. La première présidente de la Cour de cassation regrette fortement les propos tenus par le garde des Sceaux, dont la mission est de garantir l'indépendance de la Justice. Mettant en cause l'honneur des magistrats instructeurs, ils contribuent à fragiliser l'autorité judiciaire, pilier de l'État de droit. »

74. La justice perçue comme une autorité n'est pas destinée à entraver l'exercice de la justice puisqu'à travers ces affaires précitées, la justice se présente en France en tant que gardienne des libertés individuelles qui est toujours présente pour sanctionner les représentants du pouvoir exécutif qui tentent d'exploiter leur position afin de s'enrichir au détriment de l'argent public. Ce qui réaffirme au niveau pratique le constat que la justice est par cette attribution d'autorité, l'État lui-même.
75. En revanche, les lois et institutions du système judiciaire français transposées au Liban, n'ont pas atteint leur objectif d'indépendance contrairement à la France. Ce qui remet en question la place de la justice qui s'avère un pouvoir affaibli.
76. Il peut y avoir de nombreuses raisons à cet affaiblissement, comme l'assujettissement de l'opinion publique à la réalité des choses, ce qui peut être la conséquence principale dans la manière de maîtriser chaque pouvoir étatique. Ceci conduit à détourner le but justifiant l'existence même de ces trois pouvoirs⁹³.
77. Une autre raison de cet affaiblissement réside dans les décisions judiciaires impliquant les autorités politiques libanaises. En effet, la justice principalement pénale est l'objet d'ingérence politique qui paralyse par conséquent les sanctions qui doivent être imposées aux politiciens. Ce qui illustre par excellence la violation du principe de séparation des pouvoirs et constitue une régression de l'autorité même de l'État dans la protection des droits et libertés individuelles et publiques. Ce qui aboutit certainement à nuire le système judiciaire puisque les victimes et les accusés seront privés du droit à un procès juste et équitable⁹⁴.
78. Ceci a été récemment le cas suite à l'explosion du port de Beyrouth en 2020 qui jusqu'à présent aucune décision juridique n'a été rendue à l'encontre des accusés qui sont principalement des anciens ministres ayant par la corruption et leur négligence, aboutit à l'explosion. En effet, rendre la justice a été impossible durant ces deux dernières années à cause de la présence des failles procédurales incluant le manque d'indépendance

⁹³ FADEL RAAD Nabil, Indépendance de la justice, Liban, إلفناب الرحديفة المؤسرة, Tripoli, 2003, pp.46.

⁹⁴ El HELOU Marie, « Indépendance de la justice : Concept et étapes pratiques », Magazine de l'armée libanaise n°416, février 2020.

judiciaire, l'immunité des hauts responsables politiques, le manque de respect des garanties de procès équitable et les violations de la procédure régulière.

79. « *J'irai là où me mèneront la loi et le droit, rien ne m'arrêtera, je ne sais pas où me conduira l'enquête mais je ne la laisserai pas dévier* ». Le magistrat libanais Bitar, juge d'instruction près la Cour de justice chargé d'enquêter sur l'explosion du 4 août 2020 au port de Beyrouth, est au cœur d'intenses pressions exercées par la classe politique libanaise qui refuse de lever les immunités de plusieurs anciens ministres qu'il souhaite interroger. Nommé à la tête de cette enquête en février 2021, le juge Bitar n'est pas le premier magistrat à subir toutes sortes de pressions dans le cadre de cette affaire. Avant lui, le juge Sawan avait été chargé du même dossier, mais il a été récusé le 18 février après que la Cour de cassation a répondu favorablement à une demande déposée par deux anciens ministres qu'il avait inculpé pour négligence.

80. ***Le problème actuel de l'efficacité de la justice au Liban réside dans le système de nomination*** qui se trouve sous le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif. En effet, suite aux postes vacants dans les présidences des chambres de la Cour de Cassation, le projet de décret proposé par le ministre de la justice pour pourvoir ces postes n'a pas été signé par le ministre des finances publiques pour seul motif de maintenir gelée l'enquête sur la question portuaire. Par ce refus, il est devenu le premier ministre des finances à rejoindre le convoi du « veto », portant à sept le nombre de projets de nominations avortées au cours de la dernière décennie⁹⁵. Ce qui illustre parfaitement à partir de ce veto du ministre des finances, son rôle grandissant en imposant une obligation de signer tous les décrets, aux côtés des présidents de la République et du gouvernement.

81. Malgré ces maintes pressions exercées par l'exécutif qui contribuent à affaiblir d'avantage la justice qui devrait au contraire, s'affirmer en tant qu'autorité étatique indépendante, les juges libanais mènent depuis toujours ce combat contre toute ingérence⁹⁶. Ce qui nous

⁹⁵ SAGHIEH Nizar, Le « veto » du ministre des Finances perturbe la Cour de cassation : une nouvelle garantie pour le système d'impunité, Legal Agenda, 26/05/2022.

⁹⁶ Club des juges Libanais, Communiqué le 13/01/2022 « Encore une fois, la classe politique n'hésite pas à s'immiscer dans le travail de la justice pour l'empêcher de jouer son rôle et d'exposer ses maux quasi uniques dans l'histoire de l'humanité, et se l'est créée à partir d'immunités et d'applications de pratiques illégales et interprétations pour mesurer les individus, les institutions et les entreprises sous plusieurs prétextes. À ces agents, nous disons que le système judiciaire a été créé pour les

amène à s'interroger sur une autre conséquence qui est celle de la construction du corps politique sur le système juridique de l'État (section 2).

Section 2 : Les conséquences de la construction du corps politique sur le système juridique mettant en cause l'État de droit

82. « *Nous ne voulons pas plus une magistrature au service du pouvoir exécutif qu'une magistrature fermée, devenant une corporation qui n'est plus au service du peuple, mais au service de cette corporation* »⁹⁷. La remise en cause de l'État de droit se descelle tout d'abord à travers le non-respect du principe de séparation des pouvoirs, ce qui porte atteinte au principe de l'indépendance de la justice et remet en cause l'existence même de l'État de droit⁹⁸.

83. *Les rapports entre pouvoirs n'ont jamais été linéairement stables et fixe* au Liban comme ailleurs. En France par exemple, le décret de 2016 relatif à l'Inspection générale des services judiciaires, confère à cette administration placée auprès du garde des Sceaux une mission permanente de contrôle sur les juridictions de l'ordre judiciaire, ce qui a fait l'objet d'oppositions car elle illustre une mise sous contrôle direct par le gouvernement de la plus haute juridiction française.

âmes fortes, pas pour les faibles d'entre eux, pour les personnes déterminées à lutter contre la corruption, à appliquer la loi et à obtenir le droit, et non à protéger les coupables, à les dissimuler et à négliger leurs crimes.

Et si vous sentez que le jeu est devenu lourd et que vous ne supportez pas les pressions politiques, alors il est temps de vous mettre à l'écart et d'en laisser la responsabilité à ceux qui en sont dignes ».

⁹⁷ BANCAUD Alain, « *Normalisation d'une innovation : le Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République* », Droit et société, 2006/2-3 (n°63-64), pp. 371-391.

⁹⁸ Journal officiel J.O, 3 juin 1998.

84. Il faut rappeler que ce soit en France ou au Liban ces deux systèmes romano- germanique adoptent une séparation souple des pouvoirs, ce qui peut entraîner en fonction des textes juridiques vu précédemment, une coopération entre les trois pouvoirs. Par exemple, en France le CSM par ses décisions, participe à la gestion du corps mais cette gestion relève fonctionnellement de la direction des services judiciaires. Cette situation peut provoquer difficultés quand, le même magistrat est proposé en mutation par le CSM et la Chancellerie⁹⁹. C'est là où l'importance de la coopération des pouvoirs est nécessaire. Mais la réalité illustre que cette coopération peut s'avérer une ingérence, voir plus loin, une subordination au pouvoir exécutif qui est le résultat de la construction politique de l'État.

85. *Cette ingérence peut provenir sous le couvert de la séparation souple des pouvoirs.* Au Liban par exemple, les prérogatives que possède le ministre de la justice libanais peuvent lui permettre d'accorder aux magistrats « proches de lui » des missions exceptionnelles comme les comités d'expropriation et tous ce que ces missions peuvent relever de bénéfiques considérables¹⁰⁰. Puisque, les magistrats pour tous les degrés et tous les types sont nommés par décret pris en conseil des ministres, mais ne sont pas soumis au statut de la magistrature ni à l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature.

86. L'histoire des rapports entre la justice et l'exécutif se traduit souvent par une volonté des gouvernants d'infléchir pour leur compte et pour celui d'autres intérêts puissants, le jugement d'affaires « sensibles ». Pour y arriver, la maîtrise du processus de promotion des magistrats et de leur garantie déontologique devient un enjeu essentiel du politique¹⁰¹ ainsi que l'utilisation d'instrument de « mutations » au Liban pour sanctionner certains juges.

87. Au Liban, la coutume implique que les magistrats soient mutés d'un tribunal à l'autre au début de chaque année mais la loi ne détermine aucun critère objectif pour les affectations, laissant place à l'arbitraire. L'absence de commission d'évaluation des juges cède

⁹⁹ QUERETTA Mireille Imbert, « *Nomination des juges et conseil supérieur de la magistrature* », *Après-demain*, 2017/1 (N°41, NF) pages 31 à 33.

¹⁰⁰ FADEL RAAD Nabil, *Indépendance de la justice, Liban*, إلتناب الوردية المؤسسة, Tripoli, 2003, pp.46.

¹⁰¹ GICQUEL J, « *La Justice. Un enjeu politique de la cohabitation de la législature* » (1997-2002), *Mélanges Pierre Pactet*, Dalloz 2003, p. 649.

largement la place à l'influence politique qui a recours aux mutations pour intimider qui ne rentreraient pas dans leur rang. Pour se protéger, le magistrat libanais dispose d'un droit de recours mais cela n'a jamais été utilisé en raison de la difficulté de prouver que la mutation a été décidée de manière partielle. Par exemple, après avoir émis un jugement¹⁰² accordant à une femme libanaise le droit de donner sa nationalité à son enfant né de père étranger¹⁰³, le juge qui a rendu cette décision a été muté de Président du tribunal de première instance à un conseiller assesseur dans une chambre de la Cour de cassation. Ce transfert avait pour objectif de dépouiller le juge de son autorité en l'empêchant de gérer tout dossier judiciaire. De plus, ce transfert constituait une « peine injonctive », de sorte que ce juge soit un exemple pour tout ceux qui pourraient être tentés de suivre son exemple.

88. C'est dans ce contexte et face à l'ingérence de l'exécutif que le Club des juges libanais a publié une déclaration dans laquelle, parmi ses revendications, se trouve la nécessité de parvenir à une indépendance de la justice proprement dite par l'octroi exclusivement au CSM le droit d'émettre les nominations judiciaires en toute objectivité sans avoir besoin d'un décret émis par l'exécutif¹⁰⁴.

¹⁰² Décision du 16 juin 2009, Tribunal de première instance du Mont-Liban, Cinquième chambre de Jdeidet El-Matn, qui traite des affaires de statut personnel, présidée par le juge John Al-Qazi et la composition des deux juges, Rana Habaqa et Lamis Kazma. « *Au nom du peuple libanais, ordonnant que les enfants de la citoyenne libanaise Samira Sweidan soient considérés comme issus de son mari égyptien, libanais, ont été inscrits au registre du statut personnel, et chacun d'eux a obtenu la carte d'identité libanaise* ».

¹⁰³ Aux termes du droit libanais par la loi de 1925, les femmes, à la différence des hommes, ne peuvent transmettre leur nationalité libanaise à leur époux ni à leurs enfants. Ainsi, les enfants des libanaises mariées à des ressortissants étrangers ne peuvent obtenir la nationalité libanaise.

¹⁰⁴ Journal Mahkama , Date de parution 21/02/2022, Date d'entrée 6/2/2020, Mahkama.net, *Club des juges libanais pour les représentants : Prenez nos notes pour approuver la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire* « Le Club des juges du Liban, après avoir transmis aux parties concernées ses observations écrites sur la proposition de loi sur l'indépendance de la justice, réitère que la proposition, telle qu'elle est actuellement soumise au Parlement, et qui sera discutée en les sessions législatives qui doivent se tenir aujourd'hui et demain, n'atteint pas la complète indépendance à laquelle elle aspire. Par conséquent, il appelle les députés à prendre en compte toutes les observations qu'il a faites concernant la proposition susmentionnée et à l'approuver dans la même session sans ouvrir la porte à un report, notamment en ce qui concerne l'octroi aux juges du droit de se réunir conformément aux principes et fondations approuvées par les conventions et accords internationaux et permettant aux juges d'élire tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature par le biais d'un mécanisme de vote juste et équitable. Autres que celles incluses dans la proposition, le Conseil supérieur de la magistrature étant exclusivement habilité à émettre

89. La construction politique de l'État, implique nécessairement de mentionner les entités communautaires libanaises qui possèdent une part du pouvoir. En ce sens où chaque politicien paraît le chef de sa communauté. C'est ainsi que la présidence du gouvernement apparaît comme représentante d'une communauté et cela s'applique aux postes de présidence de la république et de la chambre des députés. De cet aspect-là, qu'apparaît la relation entre les pouvoirs qui ne provient pas du principe de séparation des pouvoirs mais de l'existence communautaire. Les communautés sont anxieuses d'utiliser les appareils étatiques (lois homogènes, appareil judiciaire unifié), par crainte de perdre leurs prérogatives dans le domaine politique, économique, juridique et social¹⁰⁵.

90. « *La justice libanaise est plutôt politisée que communautarisée* »¹⁰⁶ Malgré ce communautarisme dominant, ceci n'a pas eu des répercussions sur la justice. En effet, les décisions de justice sont très loin du communautarisme et témoignent d'une indépendance totale par rapport aux dirigeants religieux.

91. En réalité, le Liban est témoin de nombreuses violations, non pas par l'absence de textes de loi mais par le manque d'intention de les mettre en œuvre¹⁰⁷. Par conséquent, le fait que c'est les partis politiques qui sont représentés au pouvoir qui encouragent à passer la loi sur l'indépendance de la justice, rend ces revendications comme populistes ne dépassant pas le cadre des slogans.

92. En France, les réformes actuelles visent plutôt l'instrumentalisation politique de la justice du fait du statut des magistrats du ministère public qui ne sont pas indépendants. C'est pourquoi, pendant la campagne présidentielle de 2017 comme pendant celle de

des formations judiciaires selon des critères objectifs sans qu'il soit besoin d'un décret. Nul doute que ces seuls amendements feraient de l'indépendance souhaitée une réalité tangible et pas seulement de l'encre sur du papier. »

¹⁰⁵ TOBICH Faiza, Les statuts personnels dans les pays arabes : de l'éclatement à l'harmonisation, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, Chapitre II. Le statut personnel libanais, Le statu-quo normatif, p. 161-183.

¹⁰⁶ Selon l'entretien effectué avec l'Ancien président du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État au Liban, Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation Ghaleb GHANEM, le 25 mai 2022, Beyrouth.

¹⁰⁷ CHIRI Inas, « *Des projets de loi sur l'indépendance de la justice libanaise dorment dans les tiroirs du Parlement, Un ancien ministre de la justice pour Asharq Al-Awsat: La constitution sépare les pouvoirs, mais la leçon est dans la mise en œuvre* », 24 avril 2021, Magazine Asharq Al Awsat, No. 15488.

2022, des demandes ont été mener pour réformer la justice en assurant définitivement l'indépendance des magistrats du Parquet vis-à-vis de l'exécutif¹⁰⁸. Ceci vise à éviter que les hommes politiques s'immiscent dans le cours de la justice et à renforcer par conséquent la confiance des citoyens dans la démocratie.

93. Du côté de l'exécutif, le Président Macron a confirmé son intention d'aligner dans son projet de réforme constitutionnelle les conditions de nomination des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège, en prévoyant un avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature et en dotant celui-ci de pouvoirs disciplinaires à leur égard¹⁰⁹.
94. Cette étude détaillée de l'indépendance de la justice en pratique et en théorie permettra de mieux appréhender la notion de justiciabilité des droits sociaux qui par sa réalisation affirme la présence de l'État de droit (Titre 2).

Titre 2 : La réalisation de la justiciabilité des droits sociaux, aboutissant à affirmer la présence de l'État de droit

95. La présence de l'État de droit est affirmée par la prise en compte des droits sociaux dans la Constitution afin d'assurer une protection juridictionnelle aboutissant à la justiciabilité de ces droits (Chapitre 1) alors que ladite justiciabilité n'est pas complètement réalisée au sein de l'État ce qui amène à remettre en cause sa présence (Chapitre2).

Chapitre 1 : La place des droits sociaux dans la Constitution

96. Consacrer les droits sociaux à l'échelle constitutionnelle implique une immunisation du système politique (Section1) ainsi qu'une réponse aux problèmes sociaux qui se traduit par une législation en la matière (Section 2).

Section 1 : La constitutionnalisation des droits sociaux immunisant le système politique

¹⁰⁸ Transparency International France, « *Indépendance de la justice : Pour une réforme ambitieuse* », <https://transparency-france.org/actu/independance-justice-pour-une-reforme-ambitieuse/#.YrGMUpNByqA>

¹⁰⁹ Transparency International France, « *Indépendance de la justice : pour une réforme ambitieuse* », <https://transparency-france.org/actu/independance-justice-pour-une-reforme-ambitieuse/#.YrGMUpNByqA>

97. **La consécration constitutionnelle des droits sociaux**, contribue à réduire les inégalités d'ordre économique et social au sein de l'État ce qui constitue un correctif aux problèmes que peut revêtir le libéralisme économique¹¹⁰ régissant notamment la France et le Liban. Par cette constitutionnalisation, le système politique s'immunise contre toute autres alternatives visant à le remettre en cause. Par cela, les pouvoirs publics ont l'obligation de se conformer à ce que la Constitution garantit en s'assurant par exemple de la participation citoyenne qui aura un rôle indéniable dans la mise en place des droits sociaux.

98. En France, les droits sociaux puisent leur source dans la Constitution. Ils sont considérés des droits fondamentaux qui se trouvent au centre des libertés publiques, matière qui englobe les droits sociaux¹¹¹. Ces droits ont été introduits au niveau constitutionnel par le Préambule de la Constitution de 1946 où ils constituent des principes « *nécessaires à notre temps* » puisqu'ils ont été consacrés dans un contexte de reconnaissance des principes politiques, économiques et sociaux qui impliquent la valorisation des droits sociaux. Cette présence abondante et nouvelle des droits sociaux dans le préambule de 1946, n'est que le résultat du contexte politique de la France à cette époque qui s'illustre par une intervention étatique mettant fin au régime dictatorial. De plus, le Préambule réaffirme, sans les énumérer, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR), dont une dizaine a été reconnu par le Conseil constitutionnel. Tel est le cas, par exemple, de la liberté d'association¹¹² qui sera détaillée par la suite. En effet, après 1945, l'idée même des droits fondamentaux aura un contenu différent puisqu'ils seront inclus au cœur de la Constitution.

99. **Le préambule de 1946 constitue la pierre angulaire des droits sociaux** en raison de sa teneur politique et l'expression formelle à l'égard de ces droits. Selon Vedel, le préambule de 1946 contient des normes programmatiques et un grand pouvoir parlementaire. En ce

¹¹⁰ ROMAN Diane, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Mission de recherche droit et justice, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Novembre 2010. p.5.

¹¹¹ HERRERA Carlos-Miguel, *Les droits sociaux, Que sais-je ?* Presses universitaires de France, 2009, p.3 à 10.

¹¹² Liberté d'association, décision n°71-44 DC du 16 juillet 1971.

sens où, cette présence constitutionnelle des droits sociaux, leur assure une place sur le plan normatif pour répondre aux problèmes réels de la société qui est traduite par une formulation des projets politiques et juridiques. Par cela, une place est cédée pour une réflexion sur les fondements des contradictions dans l'action politique et juridique. Par cette consécration constitutionnelle, le législateur peut se fonder afin de légiférer dans ce domaine et répondre à toutes les problématiques que rencontre la société. De plus, cette consécration ne se limite pas seulement à la réponse aux exigences politique, économique, ou social puisqu'elle vise aussi la gestion des situations futures. Ce qui donne un caractère particulier au Préambule de 1946, celui d'un texte politique de base juridique.

100. Le Préambule de la Constitution de 1946 acquiert une dimension particulière dans les discours politiques et juridiques puisque la Constitution de 1958 le dissocie de façon formelle de la Constitution en mettant le Préambule à l'introduction. À la différence de ce dernier, la Constitution de 1958, ne consacre explicitement que peu de dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés. En effet, elle ne comporte qu'une unique disposition en matière sociale à son article 1^{er} : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ». Même la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne consacre qu'à l'article 1^{er} l'idée des droits sociaux « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

101. Dans le contexte de la constitutionnalisation des droits sociaux, il est indispensable de mentionner la critique établie par Rivero concernant la difficulté théorique de ces droits. En effet, Rivero insiste sur la différence que porte les droits sociaux entre le « droit à » et le « droit de ». Une critique est apportée, c'est que le droit de grève par exemple, c'est un droit social qui n'est pas considéré comme un droit « créance » puisqu'il n'engendre aucune dépense de l'État. Ceci nous amène à constater que les droits sociaux n'entrent pas nécessairement dans la dépense matérielle.

102. En France, c'est notamment le cas avec le Préambule de 1946 qui à travers l'énonciation des droits, illustre une abstention de l'État. De plus, Rivero considère les droits sociaux

comme des libertés sociales¹¹³. Face à cela, La Constitution de 1978 va distinguer ces difficultés théoriques qu'a trouvé Rivero en distinguant ces droits sociaux qui ne comportent pas des prestations matérielles comme le droit de grève et les autres droits qui constituent des principes dirigeants les politiques économiques et sociales.

103. Au Liban, la Constitution de 1926 a consacré un chapitre entier comportant les droits et devoirs des libanais¹¹⁴. De plus, elle mentionne l'idée de l'intérêt que porte l'État pour la situation sociale ainsi que son engagement à assumer pleinement ses responsabilités à cet égard en assurant une justice sociale et une égalité pour tous les citoyens. L'État s'engage à protéger un certain nombre de droits et libertés qui concernent notamment l'égalité devant la loi en matière de jouissance des droits civils et politiques, la liberté de croyance, la liberté religieuse, liberté d'enseignement, liberté d'exprimer une opinion verbalement ou par écrit et la liberté de réunion et d'association. Même au niveau régional, l'État assure un développement social équilibré pour toutes les régions. Cette idée est illustrée dans le paragraphe « C »¹¹⁵ et « G »¹¹⁶ du préambule de la Constitution.

104. Bien que la Constitution libanaise n'ait pas précisé la façon de concrétiser ces principes, ces derniers renvoient à certaines questions qui sont au cœur de la législation sociale. Par exemple, la non-discrimination entre hommes et femmes dans le domaine du travail, la préservation de la liberté de travail, la création d'incitations pour sécuriser les opportunités d'emploi dans toutes les régions et le respect de la liberté d'expression qui comprend la

¹¹³ Préambule de la Constitution de 1946 « (...) 6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »

¹¹⁴ Constitution libanaise de 1926, Chapitre II « Des libanais de leurs droits et de leurs devoirs ».

¹¹⁵ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, paragraphe C « Le Liban est une république démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques, au premier rang desquelles la liberté d'opinion et de conviction, et sur la justice sociale et l'égalité de tous les citoyens sans distinction ni préférence ».

¹¹⁶ Préambule de la Constitution libanaise, 23 mai 1926, paragraphe G « Le développement équilibré des régions sur le plan culturel, social et économique est un pilier essentiel de l'unité de l'État et de la stabilité du système ».

reconnaissance des libertés syndicales et du droit de grève pour revendiquer des droits légitimes etc.¹¹⁷ Par cette consécration constitutionnelle, les droits sociaux contribuent à résoudre des problèmes sociaux (Section 2).

Section 2 : La constitutionnalisation des droits sociaux répondant aux problèmes sociaux par le biais de la législation

105. Il existe de nombreuses questions traitées dans la Constitution et traduites dans la pratique par les législations comme le droit du travail, la liberté d'expression qui englobe la reconnaissance des libertés syndicales et du droit de grève ou le développement culturel pour tous dans les régions qui est censé interdire le travail des enfants et imposer un niveau minimum d'enseignement obligatoire.

106. *Concernant la question relative au droit au logement*, elle revête une très grande importance en France, qui est illustrée par une importante décision du Conseil Constitutionnel¹¹⁸ qui va établir un lien de filiation entre le principe de la dignité humaine et le droit au logement considéré comme fondamental. Le droit à un logement décent n'est plus seulement fondé sur certaines exigences du Préambule de 1946 mais aussi sur le principe de dignité de la personne humaine. Par cela, le principe de dignité est pour la première fois lié aux droits sociaux. Le droit à un logement décent est donc inscrit par le juge constitutionnel dans la catégorie des objectifs à valeur constitutionnelle qui est un objectif traduisant une volonté exprimée par le constituant et mise en œuvre par le législateur¹¹⁹.

¹¹⁷ Le Parlement libanais, le droit au travail et la sécurité sociale, octobre 2011, <https://www.lp.gov.lb/ContentRecordDetails?Id=13683>

¹¹⁸ Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, Loi relative à la diversité de l'habitat « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »

¹¹⁹ MATHIEU Bertrand, « Le droit au logement révélateur de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique », *Le Seuil*, 2002/2, N°38-39.

107. *Une série de textes législatifs ont évoqués l'effectivité des droits sociaux.* Notamment la loi du 29 juillet 1998¹²⁰ qui valorise cette notion d'effectivité des droits sociaux en mentionnant l'importance de lutter contre toute exclusion et de garantir un « accès effectif à tous les droits fondamentaux ». Le législateur dans cette loi, illustre le rôle non négligeable de la politique publique mise en place par l'État afin de réduire le plus possible ces exclusions. De plus, cette loi détaille la mise en œuvre de ce but poursuivi afin de garantir l'effectivité des droits sociaux énoncés. Cela est mentionné par la revendication d'une approche globale, privilégiant ainsi l'accès à l'ensemble des droits fondamentaux. Cette loi fait de la lutte contre les exclusions « Un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation »¹²¹. D'où l'importance du législateur dans la mise en place de l'effectivité surtout dans un contexte d'évolution médiatique et politique constante pour répondre aux problèmes sociaux.

108. De plus, la loi DALO¹²² qui a été élaborée après une importante crise de logements en 2006, répond aux problèmes sociaux de logement et instaure le droit à un logement décent et indépendant aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un tel logement ou s'y maintenir. Ce droit au logement est un des droits sociaux qui doit être garanti par l'État dont l'efficacité de cette loi en grande partie dépend de la maîtrise de l'État sur les logements. Ce qui est important dans la loi DALO, c'est le droit de recourir au juge, qui rend le droit au logement opposable et renforce sa justiciabilité. Le juge administratif plus précisément, devient le garant de ce droit opposable. Dans ce contexte, les rapports du Conseil d'État sur le droit au logement dévoilent la réticence de la justice française au niveau de la justiciabilité, dans le sens d'aborder le droit au logement en tant que droit¹²³.

¹²⁰ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

¹²¹ Article 1^{er} abrogé de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

¹²² Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 dite loi Dalo, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

¹²³ Conseil d'État, *Droit au logement, droit du logement*, 9 juin 2009.

109. *Au niveau jurisprudentiel*, dès ses premières décisions le juge administratif a mis en place l'obligation de logement ou de relogement qui incombe à l'État sans que ce dernier possède une possibilité d'exonération¹²⁴. Par exemple, dans une décision de 2009, le juge administratif refuse de prendre en considération le contexte locatif local¹²⁵ malgré que le préfet ait justifié d'avoir pris toutes les mesures possibles.
110. Malgré que cette loi contribue à promouvoir le droit au logement, elle demeure inefficace car des milliers de ménages demeurent très mal ou non logés malgré leur situation prioritaire et urgente. Ce qui illustre que les conditions de réussite du DALO ne sont pas réunies¹²⁶. Face à cela, plusieurs rapports du comité DALO ont été mis en place afin de s'interroger sur la capacité des institutions publiques à rendre effectif les droits établis par la loi. La mise en place de l'ODENORE¹²⁷ a donné une réalité statistique sur l'effectivité des droits sociaux en 2010 et selon leurs travaux, il est établi que le recours à ces droits n'a jamais été inférieur à 10% quel que soit la prestation envisagée¹²⁸.
111. Au Liban, la présence du législateur est primordiale concernant l'efficacité des droits sociaux puisque, la réalité illustre le manque de la justiciabilité de ces droits suite à un manque de législations dans ce domaine. Les droits sociaux nécessitent une réalisation législative qui pourra générer la plénitude de leurs effets. Ceci est une condition essentielle puisque depuis 2020, le Liban a connu une série d'effondrements au niveau des droits sociaux, notamment en ce qui concerne le droit au logement qui n'a pas une législation comme la France qui soit au service des plus démunis.
112. Face à ce problème social, « Housing Coalition » une association qui œuvre pour garantir un droit égal au logement à tous les habitants, met en place des politiques de

¹²⁴ Agence départementale d'information sur le logement, Droit au logement opposable : Le contentieux du relogement, janvier 2011.

¹²⁵ Décision du tribunal administratif de Paris n°0818813, 05/02/2009.

¹²⁶ Bilan sur le droit au logement opposable : Trois questions à Claude Dilain et Gérard Roche, 8 juin 2022, Sénat.fr

¹²⁷ L'ODENORE est un dispositif de recherche du laboratoire de sciences sociales PACTE et de l'Université Grenoble-Alpes qui a pour but d'observer, d'analyser et de diffuser des connaissances relatives à la question du non-recours dans les domaines des prestations sociales, de la santé, de l'insertion sociale et professionnelle, de l'autonomie, etc.

¹²⁸ ROMAN DIANE, WARIN Philippe, Entretien sur l'effectivité des droits sociaux, Université Pierre-Mendès-France Grenoble 2, 19 décembre 2011.

logements justes pour tout le monde et qui ne considère pas le logement comme un simple bien de commerce, mais plutôt comme un besoin social qui a la priorité, tout comme la santé et l'éducation. Cette association a remarqué les conséquences de la série d'effondrements de la situation libanaise sur la fragilisation du droit au logement qui était déjà de base affaiblie. De plus, ces conséquences ont conduit à exacerber les crises vécues par les groupes les plus vulnérables dans ce domaine avant d'autres. Quant à l'effondrement économique, ceci a eu également des conséquences car il a abouti à la réduction du budget national du logement qui consiste à recourir au crédit immobilier pour devenir propriétaire¹²⁹.

113. De nombreuses failles existent dans le système de logement libanais ce qui nécessite une réforme législative afin de réaliser pleinement l'effectivité de ce droit. Par exemple, La prorogation de la loi sur les délais¹³⁰ n'a pas résolu la crise du logement dans son ensemble, car elle a exclu les anciens loyers, ce qui contribue à accélérer le rythme des expulsions. De plus, la loi « Protéger les zones affectées par l'explosion du port et soutenir leur reconstruction » promulguée le 30 septembre 2020¹³¹, est dépourvue de toute protection du tissu démographique et réduit le traitement de la crise du logement à la prolongation des contrats d'occupation pour une seule année. Ainsi, la mise en place d'une politique étatique visant à renforcer le droit au logement est totalement absente, ce qui nous ramène au rôle primordial du législateur dans la réalisation de l'effectivité aboutissant à la justiciabilité ces droits sociaux.

114. Assurer une consécration au niveau législatif des droits sociaux empêche la clôture du système en introduisant des questions hors du droit positif actuel. Cependant, la justiciabilité des droits sociaux est remise en cause dans l'État de droit (chapitre 2).

Chapitre 2 : Une justiciabilité des droits sociaux remise en cause dans l'État de droit

¹²⁹ Legal Agenda, « *La Coalition pour le droit au logement en construction : La priorité de ce droit à la lumière des crises actuelles* », décembre 2020.

¹³⁰ Loi No. 185 du 19/08/2020 relative à la prorogation de la suspension de tous les délais légaux, judiciaires et contractuels.

¹³¹ Loi n°194 du 16/10/2020 relative à la protection des zones endommagées et affectées et à leur reconstruction suite à l'explosion du port de Beyrouth.

115. La justiciabilité des droits sociaux est remise en cause dans l'État de droit à cause du caractère partagé que revêtent ces droits entre le politique et le juridique (Section 1) ainsi que par le non-respect des droits sociaux mettant en avant l'insuffisance même de l'État de droit (Section 2).

Section 1 : Un lien indéniable entre droits sociaux et politique

116. Attribuer aux droits sociaux une catégorie spécifique différente des autres droits puise son origine d'une conception doctrinale leur attribuant « *une vulnérabilité normative* »¹³². Ces droits seraient plutôt liés à la politique dans le sens d'une vision programmatique constituant un guide pour les actions des pouvoirs publics en dépit de leur consécration textuelle¹³³.

117. *Historiquement l'aspect politique des droits sociaux* s'illustre à travers la notion de secours public. Dès 1791, l'assemblée nationale souhaitant incorporer d'autres droits, proclame dans la Constitution de 1793 le droit au secours public¹³⁴ qui signifie le travail et l'assistance et constitue un élément matériel. Ceci illustre la première matérialisation des droits sociaux dans cette émergence des droits au secours public qui leur attribue un aspect politique. Dans le sens où, c'est la société qui « doit subsistance » à ceux qui sont dans une situation précaire, hors situation de travailler. L'idée introduite c'est qu'en réalité sans ces droits sociaux qui complètent les droits de l'homme, il n'y aurait pas la réalisation de ces derniers. Le droit social est considéré pour Robespierre comme étant un

¹³² ROMAN Diane, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Mission de recherche droit et justice, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Novembre 2010.

¹³³ HERRERA Carlos Miguel, « *Sur le statut des droits sociaux – La constitutionnalisation du social* », *Rev. Universelle des droits de l'Homme*, 2004, vol. 16, n° 1-4, p32.

¹³⁴ Article 21 de la Constitution de 1793 « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».

droit naturel. C'est par la garantie des droits sociaux, que les droits de l'homme deviennent une réalité.

118. L'élément politique des droits sociaux va s'affirmer notamment en 1848 avec l'apparition pour la première fois du suffrage universel masculin. C'est une période importante pour les droits sociaux. La revendication de ces droits au XVIIIème siècle va être sous la forme du droit au travail. C'est à cette période que la notion de secours public qui réunissait travail et assistance va se diviser par l'autonomisation de ces deux notions, chacune est revendiquée à part.

119. Cette politisation des droits est présente dans les couches sociales qui vont apparaître notamment avec l'émergence des travailleurs. C'est à ce moment où la politisation est affirmée puisque le droit social est revendiqué par une classe sociale désormais permanente qui n'est autre que la société salariale. L'identification de cette classe sociale va accroître la politisation des droits sociaux de manière argumentative ultérieurement notamment dans la Constitution de 1848¹³⁵. C'est par cette signification politique qui a servi à véhiculer et organiser un ensemble de demandes des travailleurs, puis des dominés. Par cela la revendication des droits sociaux comme droits de l'homme implique d'assumer la dimension de liberté et d'émancipation qu'ils impliquent¹³⁶.

120. *Les droits sociaux seront associés à l'idée la dépense publique.* Il ne peut y a avoir des droits sociaux sans une dépense publique. Cela aurait pour conséquence de limiter le caractère universel des droits sociaux qui dépendrait dorénavant des conditions matérielles qui sont naturellement variables. Ce caractère variable va aboutir à relativiser l'idée des droits de l'homme. Cependant, le minimum existentiel permettra d'évaluer les priorités pour les dépenses publiques conformément à la Constitution et permettra ainsi de définir les activités juridictionnelles des droits sociaux. Cette dépendance aux dépenses des fonds publiques, implique la représentation populaire dans la mise en œuvre des politiques liées aux droits sociaux. En effet, le choix politique de l'assignation du recours

¹³⁵ La révolution de février 1848 qui instaure la république démocratique et sociale a fait du « droit au travail » l'un de ses principaux concepts. Le droit au travail consacré à partir des années 1830 par les divers auteurs et mouvements socialistes soucieux de résoudre la question sociale, et de compléter les droits politiques par de nouveaux droits sociaux.

¹³⁶ HERRERA Carlos-Miguel, *Les droits sociaux*, Que sais-je ? Presses universitaires de France, 2009, p. 118 à 124

impliquerait de développer un choix sur une prestation plutôt que sur une autre. Ce qui implique par le caractère économique que la mise en œuvre des droits sociaux est nécessairement du ressort des organes « politiques » de l'État¹³⁷ qui assure la représentation citoyenne.

121. « *Le social est en France, par tradition, plus une question politique que juridique* »¹³⁸. Malgré que les spécialistes de droit social présentent la discipline comme une branche du droit consacrée par la Constitution et par des lois visant à protéger les droits des plus faibles, à garantir la justice sociale et le minimum existentiel, le discours doctrinal français est minoritaire dans l'intégration des droits sociaux dans le registre des droits de l'Homme en général¹³⁹.

Section 2 : Le non-respect des droits sociaux mettant en avant l'insuffisance de l'État de droit

122. Selon Bobbio « *Il n'est pas une question de savoir quoi et comment sont ces droits, que la nature et sa fondation, qu'ils soient naturels ou historiques, des droits, absolu ou relatif, mais ce qui est le plus sûr moyen de leur garantir, pour empêcher, malgré les solennelles déclarations qu'ils sont sans cesse violés* ». L'insuffisance de l'État de droit se mesure à travers l'optique des droits sociaux en se basant sur les obligations qui incombent à l'État à l'encontre de ces droits. En principe la conception des obligations de l'État se limitait entre l'abstention et l'intervention. Suite à une évolution de la conception doctrinale¹⁴⁰, les obligations de l'État sont désormais celles de : respecter les droits

¹³⁷ HERERA Carlos-Miguel, « *Démocratie, pouvoir judiciaire, droits sociaux* », La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux, éditions Kimé, Paris, 2012, page 66.

¹³⁸ ROMAN Diane, « *La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social* », Revue des droits de l'homme N°1, 2012.

¹³⁹ GRUNDLER Tatiana, « *La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux* », Dossier : La justiciabilité des droits sociaux, Revue de droits de l'homme N°1, 2012, pp. 103-116.

¹⁴⁰ ROMAN Diane, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Mission de recherche droit et justice, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Novembre 2010. p.26.

sociaux en s'abstenant d'interférer de manière non justifiée dans les droits garantis, de protéger les droits contre toute violation par la présence de législations et des juridictions protectrices assurant la justiciabilité des droits, ainsi qu'une obligation de les réaliser en mettant en œuvre des mesures pour établir les bases légales institutionnelles et financières pour la réalisation des droits.

123. **Concernant le droit des handicapés et l'obligation de l'État.** Le Liban a adopté la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées en 2007 en s'engageant pleinement à promouvoir, protéger et garantir les droits de ces personnes. Récemment, après que les élections législatives de 2022 ont eu lieu, le droit des personnes handicapées a été violé et ceci suite au non-respect de l'État de son obligation de réaliser ces droits en s'abstenant de les mettre en œuvre. En effet, aucune facilitation n'a été entreprise par l'État afin que les personnes handicapées puissent voter sans rencontrer d'obstacles alors même que le droit des personnes handicapées énonce clairement cette obligation de facilitation qui incombe à l'État¹⁴¹.

124. En France, le droit d'accès à tous¹⁴² est respecté lors des élections législatives. L'État respecte l'obligation de réalisation des droits des handicapés. En effet, cette facilitation est illustrée par la disposition des bureaux de vote d'un isoloir accessible aux personnes handicapées et par le droit aux personnes ne pouvant pas se déplacer de demander à ce qu'un agent de police judiciaire se déplace à leur domicile. De plus, les mairies peuvent éditer un document mentionnant les mesures d'accessibilité spécifiquement mises en place pour les opérations de vote dans leur commune.

125. **La réalisation étatique des droits sociaux passe nécessairement par les finances.** Les obligations qui incombent à l'État ne suffisent pas pour assurer le respect des droits sociaux. En effet, c'est à travers le budget accordé à ces droits que s'illustre l'étendue de leur garantie par l'État. Les organisations internationales exercent un contrôle sur les mesures financières adoptées par les États afin de garantir les droits dans la société. Ce

¹⁴¹ La loi n° 220/2000 sur les personnes handicapées énonce que « Les besoins des personnes sont pris en considération lors de l'organisation de toutes les opérations, y compris parlementaires, municipales et autres. Ces procédures sont publiées par un décret prise en Conseil des ministres sur proposition du ministère de l'Intérieur après le ministère des Affaires sociales ».

¹⁴² Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

qui est intéressant à mentionner dans ce contexte, c'est le rôle du comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), qui surveille de façon périodique la mise en œuvre du Pacte¹⁴³ par les États parties dont la France et le Liban¹⁴⁴. Ce dernier a mis en place une interdiction de toutes mesures qui seraient régressives non justifiées par des raisons économiques. De plus, il affirme l'obligation fondamentale minimum incombant à chaque État de réaliser les droits contenus dans le Pacte¹⁴⁵. Cette insuffisance de l'État de droit dans la réalisation de ses obligations envers les droits sociaux, abouti à recourir au juge constituant un mécanisme juridique assurant la justiciabilité des droits sociaux (Deuxième partie).

Partie II : Le recours au juge, un mécanisme juridique assurant la justiciabilité des droits sociaux

126. Après avoir analysé les droits sociaux du côté de leur « juridicité » qui implique l'étude des normes qui ont consacré les droits sociaux, il est désormais nécessaire de les étudier du côté de leur « justiciabilité » illustrant par cela leur mise en œuvre par les juges.

127. «*Protéger et promouvoir les droits sociaux et l'État providence sont en effet essentiels pour garantir efficacement la démocratie et les institutions démocratiques*»¹⁴⁶. Cette protection réside dans la vision récente de la démocratie qui consiste à octroyer un rôle politique du juge concernant la justiciabilité des droits sociaux¹⁴⁷.

128. Que ce soit à l'échelle nationale ou internationale, recourir au juge est le moyen le plus adapté pour renforcer l'efficacité des droits sociaux. Notamment après avoir mentionné

¹⁴³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, décembre 1966.

¹⁴⁴ SAINT-GAL Anaïs, « *Application du du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* », janvier 2016.

¹⁴⁵ ROMAN Diane, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Mission de recherche droit et justice, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Novembre 2010.

¹⁴⁶ PALMISANO Giuseppe, intervention devant le GR-SOC, Strasbourg, janvier 2019.

¹⁴⁷ HERERA Carlos-Miguel, « *Démocratie, pouvoir judiciaire, droits sociaux* », La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux, éditions Kimé, Paris, 2012.

précédemment que la séparation doctrinale entre droits civils et politiques d'une part et droits économiques et sociaux d'autre part a engendré par conséquent, une injusticiabilité des droits sociaux¹⁴⁸ qui deviennent démunis de toute protection juridictionnelle.

129. En réalité, les revendications sociales n'hésitent pas à redonner à ces droits une valeur juridictionnelle en ayant recours devant le juge garant des droits primordiaux comme le droit à la nourriture, le droit au logement ou aux soins, ce qui contribue à ce que les droits sociaux soient indissociables des droits de l'homme.

130. Cette partie sera consacrée au rôle des magistrats comme étant des acteurs principaux dans la justiciabilité des droits sociaux (Titre 1) ainsi qu'à la remise en cause de ce rôle qui s'avère incomplet dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux (Titre 2).

Titre 1 : Le rôle des magistrats, acteurs principaux dans la justiciabilité des droits sociaux

131. Ce rôle primordial des magistrats dans l'exercice de la justiciabilité des droits sociaux est illustré à travers la place du juge comme étant le premier garant de la sécurité juridique et des droits fondamentaux (Chapitre 1) puisqu'il bénéficie d'une légitimité populaire (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le juge, premier garant de la sécurité juridique et des droits fondamentaux

132. Considérer le juge comme premier garant de la sécurité juridique et des droits fondamentaux est analysé suite aux effets primordiaux de l'intervention du juge en matière de droits sociaux (Section 1) ainsi qu'à la considération de la justice un service public qui contribue à renforcer leur justiciabilité (Section 2).

¹⁴⁸ ROMAN Diane, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Mission de recherche droit et justice, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Novembre 2010.

Section 1 : Les effets primordiaux de l'intervention du juge en matière de droits sociaux

133. *Le recours au droit devient un instrument privilégié des revendications sociales* dans le sens où le juge est institué garant de l'effectivité des droits sociaux notamment suite aux pressions sociales qui amènent le juge à se préoccuper de ses revendications qui les considère comme suffisamment légitimes pour y faire droit. Malgré que les droits sociaux ne se réduisent pas tous à des prestations, ils présentent toujours un aspect susceptible d'être justiciable par un tribunal¹⁴⁹.
134. Au Liban, une action en justice a été intentée par les fondateurs du syndicat des travailleurs de la société Spinneys contre celle-ci. En l'espèce, après que le gouvernement libanais ait décidé d'un versement des augmentations salariales aboutissant à la constitution d'un syndicat, l'entreprise Spinneys s'est empressée d'attaquer ses fondateurs de diverses manières abusives. À la suite de ces mesures répressives, les travailleurs licenciés ne se sont pas contentés d'intenter des poursuites contre l'entreprise devant le conseil de prud'hommes, mais ils ont également eu recours à la justice pénale dans l'espoir de renforcer la liberté d'association. Dans ce contexte, et face à l'absence de tout texte relatif à la suppression de la liberté d'association, ils ont fondé leur demande sur l'article 329 du Code pénal¹⁵⁰, qui punit tout acte qui entraverait l'exercice de ses droits civiques d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an s'il a exercé la menace, la force et tout autre moyen de contrainte physique ou morale. La décision rendue par le juge pénal¹⁵¹ a été largement saluée par les militants dans le domaine des droits économiques. De même, la Cour de cassation a également rendu une décision non moins importante en équité, après avoir confirmé qu'une répression avait eu lieu à leur encontre et affirmé la liberté d'expression et d'opinions des travailleurs pour défendre leurs droits.

¹⁴⁹ HERERA Carlos-Miguel, « *Démocratie, pouvoir judiciaire, droits sociaux* », La démocratie, entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux, éditions Kimé, Paris, 2012, p.66.

¹⁵⁰ Article 329 du Code pénal libanais « Tout acte qui empêcherait le Libanais d'exercer ses droits ou devoirs civils sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, s'il est commis sous la menace, la force ou tout autre moyen de contrainte physique ou morale ».

¹⁵¹ Juge Pénal unique de Beyrouth, décision du 20/12/2018, relative à la société Spinneys.

135. Cette décision a été rendue suite aux problématiques qui étaient fortement présentes au sein des mouvements sociaux au cours des années précédentes et qui ont constitué une influence sur le juge qui s'est montré interactif avec les revendications et les mouvements des droits de l'homme, en particulier celles liées aux questions de liberté d'expression et droit des travailleurs¹⁵². Ce qui illustre à quel point l'enceinte judiciaire peut offrir une prolongation à des luttes politiques et syndicales.

136. *L'intervention du juge en matière de droits sociaux* précisément, constitue une étape importante puisqu'elle s'illustre à travers les décisions judiciaires qui orientent le législateur. Cela se fait en se basant sur plusieurs textes juridiques afin d'arriver à un raisonnement assurant cette justiciabilité. Illustrer cet argument à travers la liberté d'association qui est au cœur même des droits sociaux, constitue l'exemple en France comme au Liban où le juge s'est avéré le protecteur de la liberté d'association.

137. « *Dans les pays démocratiques, la science de l'association est la science mère ; le progrès de toutes les autres dépend du progrès de celle-là. Parmi les lois qui régissent les sociétés humaines, il y en a une qui semble plus claire et plus précise que toutes les autres* »¹⁵³. Choisir d'aborder la liberté d'association réside de l'importance qu'occupent les associations dans les sociétés puisqu'elles constituent l'un des piliers du développement de la vie démocratique dans tous les pays du monde. C'est à travers le statut de la liberté d'association que peut être évalué les autres droits et libertés. D'où l'importance de l'intervention du juge pour assurer sa protection.

138. En France, la liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois de la République issu de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est intéressant d'aborder la décision liberté d'association¹⁵⁴ qui est considérée l'une des plus

¹⁵² SAGHIEH Nizar, « *Les décisions juridiques les plus marquantes au Liban - 2018 : les syndicats de Spinneys remportent une précieuse victoire* », Legal Agenda, 3 Mai 2019.

¹⁵³ DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, sur les sentiments des américains, p. 221.

¹⁵⁴ Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

importantes décisions du Conseil Constitutionnel. Ce dernier annule une disposition législative en décidant que la création des associations ne doit pas être soumise à une autorisation administrative. Pour cela, le Conseil se base sur un argument formel afin de déclarer la constitutionnalité de la loi. Il va se référer au préambule de 1958 et va remonter au préambule de 1946 qui contient une référence aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » qui rend hommage à l'œuvre législative de la III^e République en matière de libertés publiques et de lois sociales¹⁵⁵. Ce raisonnement étendu du juge va aboutir à l'apparition du bloc de constitutionnalité qui constitue un cadre juridique protecteur des droits fondamentaux dont fait partie la liberté d'association. Après cette fameuse décision, le Conseil constitutionnel a pu dégager un nombre de principes fondamentaux relatifs aux droits sociaux autre que la liberté d'association qui bénéficient à travers les décisions juridictionnelles d'une protection au plus haut niveau comme par exemple : la liberté d'enseignement¹⁵⁶, le droit de la défense¹⁵⁷ etc.

139. Au Liban, la liberté d'association est consacrée par la Constitution¹⁵⁸ et par la loi sur les associations¹⁵⁹ promulguée en 1909 qui est « *à la fois ancienne et moderne* »¹⁶⁰ en plus des traités et chartes internationaux. En effet, l'administration a le pouvoir de contrôler le travail des associations conformément aux pouvoirs conférés par la loi au ministère de l'Intérieur, en tenant compte du principe de la liberté de réunion et de l'indépendance de l'association. L'administration a souvent tendance à étendre davantage

¹⁵⁵ Conseil Constitutionnel français, « *Le Conseil Constitutionnel et la protection des droits fondamentaux* », présentation faite lors du vingtième anniversaire de la révision constitutionnelle de 1974.

¹⁵⁶ Conseil Constitutionnel, Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

¹⁵⁷ Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.

¹⁵⁸ Constitution libanaise, 23 mai 1926, Article 13 « La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi ».

¹⁵⁹ La loi sur les associations du 3 août 1909.

¹⁶⁰ Selon l'entretien effectué avec l'Ancien président du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'État au Liban, Monsieur le Président d'honneur de la Cour de Cassation Ghaleb GHANEM, le 25 mai 2022, Beyrouth « La loi de 1909 est ancienne puisqu'elle a été promulguée sous l'Empire Ottoman, et moderne puisqu'elle régit jusqu'à présent les associations au Liban sans pour autant être modifiée puisqu'elle est simple et concise ».

son autorité en vidant le principe de la liberté d'association de son contenu et en imposant des restrictions illégales aux associations¹⁶¹. C'est dans ce contexte que le Conseil d'État dans sa décision en 2003¹⁶² a annulé la décision du ministre de l'intérieur qui consiste à imposer des restrictions à l'établissement des associations libanaises. Ce qui illustre la façon dont la justice libanaise se comporte avec la liberté d'association en particulier, qui fait l'objet d'ingérences politiques. Ce rôle protecteur des droits réside également par le fait que la justice soit considérée un service public qui contribue à renforcer leur justiciabilité (Section 2).

Section 2 : La justice, un service public renforçant la justiciabilité des droits sociaux

140. Étant donné la valeur constitutionnelle de la justice, elle ne peut être mise à égal niveau que les autres services publics. Ceci n'exclue pas pour autant les comptes que la justice doit rendre aux citoyens en tant qu'autorité constitutionnelle constituant par cela un service public. Notamment après l'affaire d'Outreau précitée, l'idée qui régnait c'est que la justice ne doit pas se montrer indifférente aux attentes des citoyens puisque ces derniers cherchent à être attentifs au fonctionnement de la justice afin de s'approprier la relation avec le service public pour lui redonner confiance¹⁶³.

141. *Considérant la justice comme un service public, implique le principe du délai raisonnable*. Tout en sachant que les justiciables doivent avoir le droit d'engager la responsabilité de l'État face au dysfonctionnement de la justice comme étant un service public notamment à cause du non-respect du délai raisonnable, un principe consacré par la Convention Européenne¹⁶⁴. Dans ce contexte, un rapport de la Commission européenne

¹⁶¹ TALEB Omar, « Vers la restriction de la liberté d'association au Liban ? Le ministère de l'Intérieur publie une circulaire qui viole la constitution et la loi sur les associations », Legal Agenda, décembre 2018.

¹⁶² Conseil d'État, Résolution n° 397 du 24/03/2003, Journal de la juridiction administrative, 2007, p. 726.

¹⁶³ PAULIAT Hélène, « Le traitement des plaintes des justiciables : un ombudsman serait-il nécessaire ? », les gardiens de l'éthique, Volume 9 n°2, 2007.

¹⁶⁴ Convention européenne des droits de l'homme, Article 6, § 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle ».

pour l'efficacité indique que vingt-deux pays ont un système aboutissant à indemniser les usagers pour des durées de procédure excessives¹⁶⁵ dont la France qui a admis qu'un particulier victime d'une durée excessive d'une procédure judiciaire peut obtenir réparation devant le juge administratif.

142. Malgré que la France ait admis le droit du justiciable à obtenir réparation du préjudice subi par la durée excessive des procédures, elle a pourtant violé ce principe. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a joué un rôle majeur en poussant les pays européens à modifier leurs lois procédurales en raison du dépassement du délai raisonnable. La France a été condamnée dans l'affaire Tomasi c. France¹⁶⁶ pour torture et violation des articles 1 à 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pour ne pas avoir jugé une affaire dans un délai raisonnable et avoir privé le requérant de ses droits fondamentaux.

143. **Concernant le délai raisonnable en matière du droit du travail.** La présence de dysfonctionnements de la justice du travail est descellée à travers une remise en cause du droit des justiciables à un jugement rendu dans un délai raisonnable¹⁶⁷. En effet, le délai de traitement des affaires sociales par les juridictions de travail excède les vingt-quatre mois alors que les affaires qui ne sont pas encore jugées sont en augmentation pour dépasser en 2014 les 28 000 affaires. Par exemple, à l'issue d'une action en résiliation d'un contrat de travail intentée par un salarié, ce dernier a dû attendre six ans pour qu'il sache devant quel juge il doit présenter sa réclamation après une décision de première instance et un arrêt d'appel¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, « *Systèmes judiciaires européens* », Les études de la CEPEJ, no 1, 2006.

¹⁶⁶ Cour Européenne des droits de l'homme, Affaire Tomasi c. France, Requête n°12850/87, Strasbourg, 27 août 1992.

¹⁶⁷ LACABARATAS Alain, « *Pour une réforme de la justice du travail* », Les prud'hommes, quelle réforme ? Les Cahiers de la Justice, 2015/2(N°2), pp.219 à 232.

¹⁶⁸ Chambre sociale de la Cour de Cassation, 19 novembre 2014, pourvoi n 1312060.

144. « *Une justice tardive équivaut à un déni de justice, sinon à une injustice* »¹⁶⁹. Au Liban, la durée moyenne d'une procédure judiciaire devant les juridictions de fond est estimée de quatre ans, durée qui peut varier en fonction de plusieurs circonstances notamment celui de l'objet du contentieux, du volume de l'affaire et la manière dont réagissent les parties à l'affaire au niveau du suivi. Cette lenteur de rendre les décisions de justice dépend des facteurs qui seraient indépendants des juges libanais¹⁷⁰ et qui résident donc dans les procédures régissant les affaires de justice.

145. ***Concernant la célérité des affaires de justice liées au droit de travail au Liban.*** Selon l'article 80 du code de travail¹⁷¹, les affaires soumises revêtent d'un caractère urgent puisque l'objectif c'est de ramener les travailleurs à leur travail le plus rapidement possible, mais cela ne correspond pas à la réalité. En effet, alors que la loi fixe un délai maximum de six mois pour rendre le jugement, il y a des cas où la peine est prononcée après l'écoulement de dix ans en raison de l'ampleur des revendications dans le domaine du travail que ce soit du côté du salarié ou de l'employeur, ce qui incite le tribunal à prendre des mesures et à mener des enquêtes supplémentaires en se référant à des experts lors du procès.

146. Dans le contexte de la considération de la justice en tant que service public, il faut mentionner aussi que les juges ne doivent ni exercer une autre fonction ni exercer le droit de grève que ça soit en France ou au Liban. Ce qui nous invite à repenser le droit de la grève notamment après le recours des juges français et libanais à ce moyen de façon considérable pour revendiquer leurs droits. En effet, les juges se trouvent interdits d'exercer le droit de grève puisque cela portera atteinte à la continuité du service public. En France cela est explicitement mentionné dans la loi organique de 1958 relative au statut de la magistrature¹⁷². Au Liban, ceci se trouve explicitement à l'article 15 de la loi

¹⁶⁹ FAHED Jean, ancien Président de la Cour de cassation libanaise, projet sur la modernisation de la justice libanaise présenté au Conseil supérieur de la magistrature à la fin de l'année 2012.

¹⁷⁰ DAOU Rodny, « *Justice, miséricorde et espérance nouvelle pour le Liban* », Revue juridique n°17 de l'Université Saint-Esprit de Kaslik, 2016.

¹⁷¹ Loi du 23 septembre 1946 portant Code du travail, dans sa teneur modifiée au 31 décembre 1993 et au 24 juillet 1996, Article 80 « Le conseil d'arbitrage statuera selon la procédure urgente dans les litiges qui lui sont soumis ».

¹⁷² Car les magistrats ne disposent pas du droit de grève. L'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur interdit en effet « toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ».

de la fonction publique¹⁷³. Cet article a longtemps été utilisé pour dissuader les magistrats d'arrêter le travail sous prétexte d'enfreindre la loi. D'autres considèrent la grève comme inconvenante pour les magistrats qui montrent l'image de classe que certains donnent à la magistrature qui bénéficie d'une légitimité populaire (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Le juge bénéficiant d'une légitimité populaire

147. Rendre les décisions judiciaires au nom du peuple attribue au juge une légitimité populaire comme c'est le cas des deux autres pouvoirs législatif et exécutif. Ce jugement au nom du peuple est une base démocratique de toute société. En effet, issu de cette légitimité populaire, la justiciabilité des droits sociaux est assurée par une justice légale à travers le juge (Section 1) qui s'oriente dans ses décisions vers un abandon d'une vision restrictive des droits affirmant par cela ladite justiciabilité (Section 2).

Section 1 : Une justiciabilité des droits sociaux assurée par la justice légale

148. L'importance du rapport du droit et de la justice ressurgit si l'on regarde l'État non seulement du point de vue de sa structure, mais aussi à travers la force de sa présence et de son autorité. Cette situation se reflète dans la relation entre le droit et la justice¹⁷⁴. En effet, le respect de l'État de droit par les citoyens est intimement lié à l'idée de la justice que la loi cherche à assurer. Prononcer cette justice dans les situations conflictuelles est en principe du ressort des magistrats. Dans le sens où le juge prononce la justice par l'application de la loi, ce qui représente la justice légale qui constitue un privilège souverain appartenant à l'État¹⁷⁵.

149. Prononcer la justice par l'application des lois se fait notamment par le principe d'égalité entre citoyens qui est consacré dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

¹⁷³ Article 15 modifié par la loi 144/1992 modifié par la loi appliquée par le décret 15703/1964 « Faire grève ou inciter les autres à faire grève ».

¹⁷⁴ MOLFESSIS Nicolas, TERRÉ François, Introduction générale au droit, 12^{ème} édition, Dalloz, 2020.

¹⁷⁵ FADEL RAAD Nabil, Indépendance de la justice, Liban, الناظرية المؤسسة، Tripoli, 2003, p.10.

de 1789¹⁷⁶ et au préambule de la Constitution libanaise paragraphe « C ». Ainsi en prononçant cette justice par l'application des lois de façon égalitaire entre les citoyens qui se trouvent dans une situation identique et jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédure et de fond, renforce la confiance du justiciable dans l'État en particulier concernant son système judiciaire. Par conséquent l'existence d'une justice juste, fait de celle-ci le refuge naturel et unique des citoyens pour les protéger de toute atteinte à leurs libertés individuelles et réduire les inégalités par l'imputation des responsabilités.

150. Cependant, ce principe d'égalité entre citoyens se heurte à plusieurs atténuations qui peuvent le remettre en cause. Ceci est illustré par la présence de plusieurs juridictions d'exception spécialisées en France comme au Liban à savoir notamment le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes. Ce qui peut aboutir à favoriser indirectement différents traitements juridiques entre justiciables.

151. Au Liban, cette atténuation de principe d'égalité est aussi illustrée par la présence de tribunaux religieux propre à chaque communauté qui constituent la particularité majeure du système juridique libanais¹⁷⁷. En effet, sous le mandat français, fut réalisé le fameux arrêté numéro 60 L.R.¹⁷⁸ qui a posé les fondements du droit des communautés religieuses. Conformément à l'article 4 de cet arrêté, les confessions reconnues ont été chargées de rédiger l'intégralité des dispositions qui se rapporte au statut personnel des membres de leurs communautés. Ceci leur a permis de jouir de la personnalité morale et de rendre la justice en bénéficiant ainsi d'une autonomie législative et juridictionnelle dans leurs affaires de statut personnel. Cette structure hétéroclite sociale du Liban qui est composée de plusieurs minorités confessionnelles reconnues à l'article 9 de la Constitution a

¹⁷⁶ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Article 6 « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »

¹⁷⁷ MANSOUR Maya, DAOUD Carlos, *L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire – Le cas du Liban*, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, février 2010.

¹⁷⁸ Arrêté numéro 60 L.R. du 13 mars 1936, émanant du Haut-commissaire français, « fixant le statut des communautés religieuses », modifié et complété par l'arrêté numéro 146 L.R. du 18 novembre 1938.

entraîné ainsi une différence de traitement en fonction de l'appartenance religieuse en matière de statut personnel qui englobe notamment l'égalité homme femme, la garde des enfants etc.

152. *Cette diversité de juridictions entraîne souvent des atteintes notamment aux enfants* dont leurs droits sont violés notamment en matière de garde à vue, en raison de la décision rendue par le tribunal religieux concerné. Face à ces atteintes, une décision remarquable a été rendue par la Cour de Cassation considérée comme historique¹⁷⁹ selon laquelle le juge civil, et plus particulièrement le juge des enfants, a le droit de prendre des décisions contraires à celles rendues par les tribunaux religieux, notamment en matière de garde à vue, chaque fois qu'il estime qu'il y a un enfant en danger. Par cela, la Cour semblait tracer une ligne contraignante pour toutes les sectes et son fondement est de mettre l'enfant à l'écart du danger. Cette décision a constitué la ligne directrice pour les juges civiles qui désormais interviennent dans les décisions émises des tribunaux confessionnels afin d'assurer la protection du droit de l'enfant. Cela permet de passer à l'abandon d'une vision restrictive des droits affirmant la justiciabilité des droits sociaux (Section2).

Section 2 : Vers un abandon d'une vision restrictive des droits affirmant la justiciabilité des droits sociaux

153. La vision restrictive des droits sociaux basée sur la vulnérabilité normative à l'issue du caractère principalement politique de ces droits, est désormais écartée grâce à plusieurs facteurs. Par exemple, l'apparition d'organismes internationaux ayant pour mission d'assurer la justiciabilité des droits sociaux comme le Comité européen des droits sociaux qui examine le respect de la Charte sociale européenne¹⁸⁰ par la présence de procédures

¹⁷⁹ Assemblée générale de la Cour de Cassation Libanaise, décision rendue à l'unanimité de ses membres le 7 juillet 2009.

¹⁸⁰ La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe signée en 1961 qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux. Elle se réfère aux droits civils et politiques et garantit des droits liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux. Vu son importance, elle est considérée comme la Constitution sociale de l'Europe.

liées aux réclamations collectives et aux rapports effectués par les nationaux des États partis de la Charte. En effet, les décisions et conclusions de ce comité n'ont pas de force exécutoire mais doivent être respectées par les États car elles peuvent contribuer à établir des réformes étatiques en étant la base de développements positifs pour les droits sociaux par le biais de la législation et de la jurisprudence au niveau national.

154. *Dans le cadre de la procédure des réclamations collectives*, plusieurs réclamations ont été déposées en 2020 impliquant la France¹⁸¹ et d'autres États. Ces réclamations ont été présentées par des syndicats nationaux et par des organisations internationales non gouvernementales pour avoir un droit des syndicats de désigner leurs représentants au sein de l'entreprise. Une autre réclamation a été soulevée celle de la fixation d'un âge limite pour les candidats aux conseils des ordres des professionnels de santé en France.

155. *En matière de droit au logement suite aux expulsions*, une décision du Comité^{182a} constaté la violation par la France de l'article 31§2¹⁸³ de la Charte, au motif que la législation relative à la prévention des expulsions était insatisfaisante et qu'il n'y avait pas de mesures visant à fournir des solutions de relogement aux familles expulsées. Ainsi qu'une violation de l'article 31§3, au motif qu'il y avait une pénurie de logements sociaux à un prix abordable pour les plus pauvres et que les modalités d'attribution des logements sociaux aux membres les plus démunis de la communauté et les recours disponibles en cas de délais d'attente excessifs pour obtenir un logement étaient inadéquats.

156. Malgré les sources constitutionnelles des droits sociaux mentionnées antérieurement, elles sont rarement utilisées par les juges¹⁸⁴ français. C'est les sources européennes qui

¹⁸¹ Comité européen des droits sociaux, rapport d'activités 2020.

¹⁸² Comité européen des droits sociaux, *Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007.

¹⁸³ Charte sociale européenne 1996 révisée, Article 31, droit au logement « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes ».

¹⁸⁴ GAY Laurence, *Les droits créances constitutionnels*, Thèse soutenue en Aix-Marseille 3, 2007.

ont été à l'origine de revirements jurisprudentiels leur consacrant par cela un effet direct dans les décisions¹⁸⁵. Par exemple, dans une décision de 2006, le Conseil d'État¹⁸⁶ a admis l'applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant pour protéger l'accès aux soins des mineurs étrangers. Dans le cadre international, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹⁸⁷ contribue à promouvoir une plus grande justiciabilité des droits sociaux en incombant aux États des obligations en la matière. Cette source internationale a été consacrée par la Cour de Cassation française dans une décision de 2008 relative à la liberté du travail et le droit d'obtenir un emploi¹⁸⁸. Ceci nous amène à constater une évolution de la conception que porte le juge français envers les droits sociaux en ne se limitant pas aux sources constitutionnelles mais en élargissant les textes de référence par le biais des sources internationales. Ce qui leur confère une protection double, à la fois nationale et internationale.

157. *Contrairement à l'illustration du cas français*, la jurisprudence libanaise a rarement intégré des conventions internationales concernant le droit au logement dans sa jurisprudence. Sachant que les conventions internationales bénéficient d'une valeur supérieure à celles des lois nationales et en cas de conflit c'est les conventions qui l'emportent¹⁸⁹. Le renforcement de la justiciabilité des droits sociaux, se fait principalement par l'étendue du pouvoir d'interprétation du juge à l'égard de ces droits ainsi que par la possibilité aux avocats d'invoquer les traités internationaux pour assurer leur protection.

¹⁸⁵ ROMAN Diane, *Le juge et la Justice sociale*, La découverte, « Délibérée », 2017/2 N°2.

¹⁸⁶ Conseil d'État, 1ère et 6ème sous-sections réunies, *Association Aides et autres*, du 7 juin 2006, 285576, publié au recueil Lebon.

¹⁸⁷ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966. Il entra en vigueur en 1978 et fait partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de la Charte internationale des droits de l'homme.

¹⁸⁸ Cour de Cassation soc., 16 déc. 2008, n° 07-43.875, Bull. 2008, V, n° 255, «*La reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail étant un droit exclusivement attaché à la personne, il ne peut donc être imposé à un salarié sans son accord un changement d'employeur sauf disposition législative expresse ; si un accord collectif reconnaissant une unité économique et sociale (UES) peut étendre ses effets au-delà des institutions représentatives du personnel et créer des obligations pour les différentes entités juridiques composant l'UES, il ne peut faire d'une unité économique et sociale, l'employeur des salariés* »

¹⁸⁹ Code de procédure civile libanais, promulgué par le décret-loi n° 90 du 16 septembre 1983, Article 6 - Les règles générales du Code de procédure civile doivent être suivies en cas de lacune dans d'autres lois et règles de procédure.

158. Malgré que le Liban soit en tête des pays qui ont consacré les droits sociaux, particulièrement le droit au logement et a suivi le rythme de son développement dans le droit international¹⁹⁰. Il a échoué à fournir le minimum acceptable et à remplir ses obligations en vertu des conventions internationales en raison de l'absence d'une stratégie globale dans la législation¹⁹¹ qui a conduit à l'échec d'atteindre ces objectifs législatifs.

159. Le Conseil d'État libanais dans une décision de 1999¹⁹² a considéré que la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le Liban la consacre au niveau constitutionnel et qui dans son article 25¹⁹³ mentionne le droit au logement, n'était pas directement applicable car « [...] *n'est pas un traité international contraignant les États dans leurs affaires intérieures [mais] est une déclaration publiée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur ce que devrait être la vie sociale et humaine dans le monde* ».

160. De plus, le Liban a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1972¹⁹⁴. Le Conseil constitutionnel lui a accordé une valeur constitutionnelle en 2001.¹⁹⁵ Concernant le droit au logement, le Comité PIDESC a établi un rapport à l'État libanais, où il a exprimé sa préoccupation quant à l'absence de création d'un fonds d'assistance spécial destiné à aider les locataires. De plus, il mentionne son regret que le rapport périodique que fourni le Liban, ne contient aucune information, ni

¹⁹⁰ الأركان مرصد , « *Les obligations internationales du Liban en matière de droit au logement : entre texte et pratique Etudes et recommandations* », <https://housingmonitor.org/> . Cette référence constitue une plateforme interactive électronique qui vise à collecter des recherches, à construire un plaidoyer et à proposer des alternatives pour promouvoir le droit au logement au Liban.

¹⁹¹ Loi libanaise « Facilitant le logement des personnes en nécessité et à faible revenu qui a été modifiée en 1965 par la loi n° 58/1965.

¹⁹² Conseil d'État, Décision n° 606, 17 juin 1999.

¹⁹³ Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948, Article 25 « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

¹⁹⁴ Décret n° 3855 du 1er septembre 1972, adhésion du Liban au PIDESC.

¹⁹⁵ Conseil Constitutionnel libanais, décision n° 2/2001 du 10/5/2001 « Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels constitue un complément à la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] et qu'il est reconnu que ces instruments internationaux expressément cités dans le préambule de la Constitution est composée de ce préambule ».

sur la protection procédurale qui régleme les procédures d'expulsion des locataires ni sur les expulsions forcées qui sont mises en œuvre dans le cadre des projets de développement.

161. Bien que le préambule de la Constitution exige le respect des conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré notamment celle du droit au logement conformément à ce qui a été mentionné antérieurement, ce droit n'est pas mentionné directement et clairement dans les lois, à l'exception de la loi 220/2000 liée aux droits des personnes handicapées qui n'est pas effectif en pratique¹⁹⁶. C'est donc le rôle des tribunaux d'assurer cette effectivité par le biais de la justiciabilité afin que le texte juridique sorte de son aspect formel pour revêtir un aspect plus humain¹⁹⁷.

162. Dans ce contexte, il s'avère intéressant d'étudier une décision qui a été rendue en 2014¹⁹⁸ afin d'étudier la manière dont le juge libanais traite le droit au logement suite aux expulsions. En l'espèce, un propriétaire a déposé au juge des référés une demande d'expulsion, mentionnant la présence sans justification légitime de la locataire dans les lieux après l'expiration de la durée du bail. À première vue, l'affaire semble être un procès purement lié à la liberté contractuelle garantie par la loi en matière de bail mais les détails de l'affaire montrent qu'elle a une dimension sociale et humaine. C'est ce qui ressort des défenses présentées par l'avocate de la défenderesse, qui s'est basée sur la situation d'handicap de la fille de la locataire en mentionnant l'emplacement de l'appartement qui s'avère approprié à sa situation puisqu'il est situé au rez-de-chaussée et que trouver un autre appartement répondant aux besoins de cette dernière demande un certain temps. L'avocate de la défenderesse a également exigé que le ministère des Affaires sociales soit inclu dans le procès, représenté par l'Autorité nationale pour les personnes handicapées, afin de garantir les droits de sa fille. Malgré ces prétentions, la décision a été rendue

¹⁹⁶ SAGHIEH Nizar, FRANJIEH Ghida « *Lorsque l'État souffre d'une maladie chronique juridique : le mouvement autour de la loi 220/2000, du diagnostic à la salle de soins intensifs* », en coopération avec l'Union libanaise des handicapés et l'Association Diaconia, 5 février 2013, Legal Agenda.

¹⁹⁷ EL SIBAI Nermine, « *Stabilité du droit au logement par la justice libanaise ? Cas d'éviction d'un locataire ayant des besoins particuliers* », 1^{er} juillet 2014, Legal Agenda.

¹⁹⁸ Décision rendue par le juge unique de Beyrouth, le 24/6/2014, expulsion du locataire, 18 juin 2014.

d'expulser la locataire du bien loué, sans prêter aucune attention aux défenses liées au handicap.

163. *Ceci nous amène à critiquer cette décision* dans le sens où, le juge libanais aurait pu en s'inspirant de son homologue français, se fonder sur les conventions internationales mentionnées précédemment afin de garantir la protection du droit au logement de la personne handicapée. Bien que le Liban n'ait pas encore ratifié la Convention relative aux personnes handicapées, il a contracté certaines obligations en droit international, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui l'oblige à assurer un droit au logement suffisant et à permettre l'accès à l'information à tous ses citoyens, y compris les personnes handicapées. Ce qui contrairement à la France, encadre les droits sociaux dans une vision restrictive portant atteinte à leur justiciabilité. Cette vision restrictive adoptée par le juge, nous amène à aborder le rôle incomplet des magistrats dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux (Titre 2).

Titre 2 : Le rôle incomplet des magistrats dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux

164. Le rôle des magistrats dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux s'avère être incomplet à cause des obstacles que fait face l'indépendance de la justice au niveau des influences socio-politiques qui constituent une limite au travail des juges d'une part (Chapitre 1) ainsi que des influences économiques mettant en cause la bonne saisine du juge d'autre part (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les conséquences socio-politiques, un obstacle au travail des juges

165. Les conséquences socio-politiques qui constituent un obstacle au travail des juges, se traduisent par les limites à la justiciabilité des droits sociaux imposées par l'ingérence du politique (Section 1) et par le juge comme étant en principe la bouche de la loi qui peut s'avérer une limite à la bonne justiciabilité de ces droits (Section 2).

Section 1 : Les limites à la justiciabilité des droits sociaux imposées par l'ingérence du politique

166. *La présence du politique dans la justice peut se concevoir par une ingérence de l'exécutif.* Selon l'ancienne ministre de la justice Elisabeth Guigou, l'ingérence politique constitue une répercussion néfaste sur la confiance des citoyens envers la justice et qu'il est indispensable de réaffirmer cette confiance¹⁹⁹. Actuellement, plus de 50% des Français n'ont pas confiance en la justice²⁰⁰. Tandis qu'au Liban, une des principales revendications du mouvement de 2019 portait sur le renforcement de l'indépendance de la justice suite à une absence de confiance qu'éprouve le libanais envers la justice à cause des ingérences exercées par les politiciens.

167. *De plus, la présence politique peut aussi se concevoir par rapport à la conception du système juridique.* Il convient de noter que la justiciabilité des droits sociaux dépend de l'organisation juridictionnelle dans le cadre national²⁰¹. En ce sens où, en France comme au Liban le statut textuel de la justice, implique que les pouvoirs du juge soient limités comme cela a été mentionné antérieurement. Ce qui peut entraîner par cette limitation, une ingérence politique considérable en constituant par cela, une violation dépassant le seuil de la limitation des compétences. Ce qui peut même conduire à ce que « *le rôle du juge dans l'application des droits sociaux peut s'obscurcir encore davantage* »²⁰².

168. Cependant, une référence à d'autres systèmes juridiques différents que ceux du Liban et de la France, permet de concevoir le rôle politique du juge qui s'avère un avantage car il lui confère un rôle non négligeable au niveau de la justiciabilité des droits sociaux. Le juge peut, en ayant cet aspect politique, assurer pleinement la protection des droits. Ce qui constitue une autre possibilité quant au rôle des tribunaux en matière de droits sociaux²⁰³ qui émane principalement dans la traduction juridique des politiques sociales.

¹⁹⁹ GUIGOU Elisabeth, discours prononcé devant l'Assemblée Nationale, 2 juin 1998. Dans le contexte l'inflation législative dans les sociétés modernes en réponse aux complexités sociales, économiques et scientifiques dues à l'émergence de nouveaux problèmes liés à l'environnement et à la bioéthique ce qui renforce la nécessité d'une intervention des juges et des juristes.

²⁰⁰ Publication annuelle du baromètre de la confiance en la justice par le Centre d'étude de la vie politique de Sciences Po. CEVIPOF, menée en février 2021.

²⁰¹ HERRERA Carlos Miguel, Les droits sociaux, Que sais-je ? 2009.

²⁰² HERRERA Carlos Miguel, op.cit.

²⁰³ HERRERA Carlos Miguel, op.cit.

169. *La présence politique est illustrée aussi par son influence qu'elle exerce sur les décisions de justice.* Les décisions des juges qui sont fondées sur des règles de droit applicables, le sont tout autant par le contexte politique et social dans lequel elles sont rendues²⁰⁴. Le contexte politique contribue remarquablement à influencer les décisions de justice rendues. Dans le sens où, les revendications sociales peuvent aboutir à l'orientation du contrôle juridictionnel exercé à l'égard des droits sociaux qui peut assurer leur protection comme cela a été vu antérieurement²⁰⁵. De plus, une limite à la bonne justiciabilité des droits sociaux est descellée par le principe que le juge est la bouche de la loi (Section 2).

Section 2 : Le juge bouche de la loi, une limite à la bonne justiciabilité des droits sociaux

170. Selon Montesquieu « *Les juges ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi ; des êtres inanimés qui ne peuvent en modérer ni la force ni la vigueur* ». Cette conception réside dans le raisonnement déductif présent dans le système romano-germanique en France comme au Liban qui consiste à ce que le juge commence son raisonnement en se basant sur les règles de droit mises en place par le législateur compétent pour décider d'attribuer des droits sociaux, afin que le juge parvienne à les appliquer aux cas d'espèces pour rendre ses décisions.

171. *Ce raisonnement déductif implique une justiciabilité normative des droits sociaux*²⁰⁶ qui consiste à appliquer les droits sociaux dans un contentieux de type objectif qui ne permet au juge que d'examiner la conformité d'une règle de droit à des énoncés juridiques existant pour sanctionner les normes inférieures qui s'avèrent contraires ou incompatibles. En revanche, la justiciabilité subjective consiste à obtenir du juge une satisfaction

²⁰⁴ ROMAN Diane, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social, Revue des droits de l'homme N°1, 2012.

²⁰⁵ Juge Pénal unique de Beyrouth, décision du 20/12/2018 relative à la société Spinneys.

²⁰⁶ BRAIBANT Guy, qui a élaboré deux types de justiciabilité : Une objective et l'autre subjective « [Cette dernière] ne permet au juge de [...] garantir [un droit] que lorsqu'il est confronté à d'autres normes, et donc que dans le cadre d'un contentieux objectif. Le juge ne pourra qu'écarter ou annuler les normes inférieures contraires à sa mise en oeuvre ou celles qui diminuent son niveau de protection [...] Cette justiciabilité limitée serait opposée à la justiciabilité plus poussée que serait la « justiciabilité subjective », c'est-à-dire la capacité de la norme à être exigible devant le juge en vue d'obtenir une satisfaction individuelle ».

individuelle issue d'un droit, soit en nature, soit par compensation, ce qui serait la marque de son exigibilité²⁰⁷.

172. Fondé sur le principe de séparation des pouvoirs dans l'État de droit, cela implique que seul le législateur a la compétence de décider d'attribuer les droits sociaux et de fixer les modalités de leur exercice²⁰⁸ ce qui aboutit à consacrer la plénitude de leurs effets. En revanche, cela remet en cause la justiciabilité des droits sociaux en laissant aux juridictions uniquement la compétence pour l'interprétation et l'application de ces droits par le biais du raisonnement déductif.

173. Être la bouche de la loi engendre des conséquences sur la justiciabilité des droits sociaux. En ce sens où, le juge applique les lois même si elles revêtent de défauts que ça soit au niveau du contenu, de la rédaction etc. À titre d'exemple, la loi de relative à la lutte de la corruption dans le secteur public et la création de l'autorité nationale de l'anti-corruption²⁰⁹ qui est considérée au Liban un premier pas vers la réalisation de la stratégie d'anti-corruption puisqu'elle constitue une condition nécessaire à l'application d'autres lois comme la loi sur le droit à l'information et la loi sur la transparence dans le secteur pétrolier qui par conséquent, assurent une garantie des droits des citoyens. Ladite loi peut être remise en cause puisqu'elle n'est pas considérée comme suffisamment effective. En effet, selon l'article 5 de cette loi²¹⁰ et suivants, ils prévoient la création, les attributions ainsi que les mécanismes de fonctionnement de la Commission d'autorité nationale. En revanche, ces articles ne précisent pas les mécanismes de coopération entre le Liban et le

²⁰⁷ ROMAN DIANE, *Le juge et la justice sociale*, La découverte, « Délibérée », 2017/2 N°2, pages 6 à 11.

²⁰⁸ ROMAN Diane, *Le juge et la Justice sociale*, La découverte, « Délibérée », 2017/2 N°2, pages 6 à 11.

²⁰⁹ Loi No. 175 du 08/05/2020 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption.

²¹⁰ Loi No. 175 du 08/05/2020 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption, Article 5, « Création de la Commission

A- Est institué un organe administratif indépendant nommé Commission Nationale de Lutte contre la Corruption, doté de la personnalité morale et de l'indépendance financière et administrative, dénommé dans la présente loi « Commission ».

B- Les membres la Commission ainsi que tous ses personnels et tous les autres travailleurs exercent leurs fonctions au sein de cette Commission en toute indépendance de toute autre autorité dans le cadre des dispositions de la présente loi ».

reste des pays ni le travail des organes qui gèrent les affaires de coopération. Ce qui peut aller à l'encontre de la loi en engendrant des injustices si elle s'applique.

174. *Étant la bouche de la loi implique aussi que la justice ne peut recourir à l'auto-saisine*²¹¹ contrairement aux deux autres pouvoirs qui ont la possibilité de décider et de prendre des actes indépendamment de la sollicitation de l'autre. C'est ce qu'a rappelé le Conseil Constitutionnel français dans une décision de 2012 en considérant que s'auto-saisir s'avère incompatible avec l'impartialité et l'indépendance des juges²¹².

175. De plus, le juge ne bénéficie pas d'outils nécessaires pour définir les droits sociaux qui sont des droits complexes qui nécessitent des données statistiques illustrant pour chaque droit social son évolution dans la société. Ceci résulte du principe même de la séparation des pouvoirs qui confie au législateur cette compétence ayant par cela toutes les données et études relatives au droit social concerné.

176. Finalement, malgré que le juge rende des décisions de justice en appliquant les règles de droit relatives aux droits sociaux, leur réalisation est en soi insuffisante car des considérations économiques sont à prendre aussi en compte. Ce qui fait que les droits sociaux sont réalisables dans la réserve du possible, mesurée en matière économique qui s'étale de l'exécution de la décision à la capacité financière de l'État à assurer la réalisation de ces droits. C'est dans ce contexte, qu'il s'avère intéressant d'aborder les conséquences économiques qui constituent un obstacle à la bonne saisine du juge (Chapitre 2).

²¹¹JAN Pascal, « *La justice et le pouvoir politique : Entre indépendance et influence* », Fondation Seligmann, Après-demain, 2017/1 N° 41, NF | pages 20 à 22.

²¹²Conseil Constitutionnel, Décision QPC n°2012-286, l'auto-saisine des tribunaux de commerce en matière de difficultés des entreprises, Conseil constitutionnel, 7 décembre 2012, Société Pyrénées services et autres « Par un arrêt du 16 octobre 2012, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC concernant l'auto-saisine des tribunaux de commerce en matière de difficultés des entreprises, en posant la question suivante :
« La saisine d'office par le tribunal de commerce, en application de l'article L. 631-5 du code de commerce, est-elle conforme à la Constitution alors même qu'en vertu des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif, l'on ne saurait, à la fois, être juge et partie ? ».

Chapitre 2 : Les conséquences économiques, un obstacle à la bonne saisine du juge

177. Les répercussions économiques sur l'indépendance de la justice s'illustrent sur deux sortes : Du côté des justiciables qui ont un accès limité à la justice remettant par cela en cause la justiciabilité des droits sociaux (Section 1) ainsi que du côté des juges dont leur budget est en dépendance avec le pouvoir exécutif qui affecte d'une manière cette indépendance (Section 2).

178. Ce que la France et le Liban ont en commun, c'est la réaction des magistrats qui ont eu recours au droit de grève pour seule raison : Renforcer l'indépendance de la justice. En France, le 15 novembre 2021, les magistrats français font la grève suite à la publication d'une tribune mentionnant les conditions de travail et l'affaiblissement du système judiciaire. Au Liban, les juges ont décidé la grève ouverte pour atteindre les objectifs souhaités, dont le plus important est d'approuver la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Tous ces mouvements des magistrats mettent en évidence une indépendance de la justice inachevée en pratique faisant face à des problèmes économiques illustrés par un accès à la justice limité remettant en cause la justiciabilité des droits sociaux (Section 1) ainsi que par l'existence d'une dépendance financière de la justice avec le pouvoir exécutif (Section 2).

Section 1 : Un accès limité à la justice remettant en cause la justiciabilité des droits sociaux

179. Le droit d'accès à la justice est intrinsèquement lié au principe d'indépendance. Ayant une valeur constitutionnelle, il est fondé notamment sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, également reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹³ ainsi que dans la Convention européenne des droits

²¹³ Déclaration universelle des droits de l'homme 1948, Article 10 « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

de l'homme²¹⁴ et à la Constitution libanaise dans son article 7 qui renvoi implicitement au droit d'accès à la justice.

180. *Le système judiciaire doit veiller à ce que les personnes aient accès à la justice* ce qui certainement constitue une condition nécessaire à la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux afin de faire valoir ses droits. En effet, c'est un droit fondamental pour tout justiciable qui lui permet de transmettre ses prétentions devant le juge.

181. En pratique, le droit d'accès à la justice n'est pas effectivement garanti au Liban en raison de la violation du principe de la juridiction de proximité étant donné qu'une seule Cour de Cassation est présente sur le territoire libanais à Beyrouth. Ce qui constitue une violation du droit d'accès pour le justiciable qui doit comparaître devant la Cour et habite loin de la capitale. De plus, la violation est également constatée par l'absence de mécanismes de résolution rapide des différends pour de nombreux litiges qui mettent en cause les droits et libertés des citoyens comme les recours contre les décisions de privation de libertés ou autres cas similaires comme l'interdiction de manifester. L'absence de ces mécanismes aboutissant à une résolution rapide, conduit à la perte de cette liberté ou à la suspension de l'exécution de décisions règlementaires ayant des effets dangereux, ce qui porte atteinte au principe de la légalité²¹⁵.

182. En cas de litige, seul un français sur trois saisirait la justice sans hésiter de peur de s'engager dans une procédure coûteuse *et* longue ²¹⁶. En effet, saisir la justice ne réside pas seulement dans le coût financier mais aussi cela coûte intellectuellement et culturellement²¹⁷. Saisir le juge s'avère extrêmement difficile surtout en matière sociale

²¹⁴ Convention Européenne des droits de l'homme, Article 6 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

²¹⁵ Legal Agenda, « *Les principes du procès équitable pratiquement ignorés* », 15 février 2021, L'Orient-Le Jour.

²¹⁶ Institut CSA et le Sénat, Le rapport des Français à la justice, Septembre 2021.

²¹⁷ WARIN Philippe, Entretien sur l'effectivité des droits sociaux, Université Pierre-Mendès-France Grenoble 2, 19 décembre 2011.

où les contentieux sont éparpillés entre plusieurs juridictions. Ce qui découragera le justiciable à saisir le juge.

183. Le dispositif d'aide juridique permet une prise en charge partielle ou totale des frais du procès et constitue par cela une solution pour le coût élevé de la justice. Elle résulte des lois du 10 juillet 1991²¹⁸ et du 18 décembre 1998²¹⁹ qui permettent aux personnes les plus démunies d'avoir un accès à la justice. Ces lois relatives à l'aide juridique, confient aux Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), le rôle de coordonner et d'organiser les actions en matière d'accès au droit. Ces conseils constituent en une politique de consultation et d'assistance juridique visant à assurer l'information et l'assistance des citoyens en matière juridique.

184. Le droit libanais reconnaît également le principe d'égalité d'accès à la justice aux institutions judiciaires par la présence de dispositions qui consacrent l'aide juridictionnelle pour les justiciables qui manquent de ressources suffisantes. L'aide juridictionnelle est consacrée en vertu de l'article 425 du Code de procédure civile libanais²²⁰ et au code de procédure pénal²²¹. De plus, le Liban a ratifié la Convention internationale sur les droits civils et politiques en 1976 qui stipule à l'article 14 que « Les personnes accusées qui bénéficient d'une représentation légale, disposent du droit d'être présent et de se défendre eux-mêmes, d'être avisés de leurs droits et, le cas échéant, d'une aide juridictionnelle sans frais ». Ces standards et principes ont été repris par des lois nationales qui permettent la mise à disposition de cette aide y compris dans les codes de procédures²²². En revanche, au niveau pratique, l'aide juridictionnelle au Liban demeure

²¹⁸ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

²¹⁹ La loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits est celle modifiant la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

²²⁰ Code de procédure civile libanais, promulgué par le décret-loi n° 90 du 16 septembre 1983, Article 425 « Si l'état de l'un des justiciables ne lui permet pas de payer les frais et dépens, il peut demander l'octroi de l'aide juridictionnelle ».

²²¹ En ce qui concerne les affaires criminelles, l'article 78 du code de procédure pénale. Pour les affaires civiles, c'est le chapitre VII du code de procédure civile.

²²² En ce qui concerne les affaires criminelles, l'article 78 du code de procédure pénale. Pour les affaires civiles, c'est le chapitre VII du code de procédure civile.

insuffisante²²³. Par exemple, l'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas concevable pour faire appel au jugement contrairement à la France. Ce qui viole par conséquent le principe d'accès à la justice.

185. L'accès à la justice a un impact dans la justiciabilité des droits sociaux puisque le juge est un acteur à part entière de la justice sociale. Notamment pour les personnes vulnérables dont leur accès à la justice favorise la lutte contre la pauvreté et la précarité²²⁴. Ceci est illustré par les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies contre l'extrême pauvreté, qui établissent les liens entre la difficulté d'accès à la justice et le renforcement de la marginalisation des personnes vivant dans la pauvreté, aggravant ainsi leur vulnérabilité et perpétuant leur appauvrissement²²⁵.

186. *Il est intéressant de s'attarder en France à la réforme opérée par la loi n° 2016-1547*²²⁶ dite J21 relative à la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. En effet, elle consiste à la fusion au sein du tribunal de grande instance (TGI) de certaines juridictions sociales. Ce qui aboutit à réduire la multitude de juridictions en matière sociale et par conséquent simplifie la procédure de saisine au justiciable. Elle prévoit également, l'institution de pôles sociaux dans les TGI, ce qui va permettre l'émergence de juridictions dotées d'une vraie jurisprudence en matière des droits sociaux et par conséquent élargir la vision de ces droits notamment au niveau de l'aspect juridique. De plus, cette loi permet d'intenter des actions de groupe dans différents domaines, notamment en matière de droit de la non-discrimination ce qui pourrait être combiné avec la pénalisation des discriminations fondées sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation socio-économique de la victime²²⁷. Cette loi J21 constitue une étape primordiale dans l'avancée des droits sociaux et pourrait par cela apporter de nouvelles réflexions intéressantes dans

²²³ RAZAI Sara, « Aide juridictionnelle et accès à la justice au Liban », Mai 2018.

²²⁴ ROMAN Diane, « Le juge et la justice sociale », La Découverte, 2017/2 N° 2, Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

²²⁵ Nations Unies, Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme.

²²⁶ Loi n° 2016-1547, 18 novembre 2016, relative à la modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

²²⁷ ROMAN Diane, « Le juge et la justice sociale », La Découverte, 2017/2 N° 2, La Découverte.

ce domaine. Après avoir étudié l'impact économique sur l'accès à la justice du côté des justiciables qui en majorité renoncent à saisir le juge, une réflexion peut être apportée concernant la dépendance financière de la justice avec le pouvoir exécutif du côté des juges (Section 2).

Section 2 : Une dépendance financière de la justice avec le pouvoir exécutif

187. « *Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas, qui raisonne uniquement en chiffres, qui chronomètre et comptabilise tout* »²²⁸. Si certaines institutions de la République bénéficient d'un traitement budgétaire particulier, dont la justification tient à la nécessité de préserver leur indépendance, l'autorité judiciaire, tributaire des choix du ministère de la justice, ne fait pas l'objet du traitement différencié que son statut devrait pourtant lui conférer²²⁹. La dépendance financière au pouvoir exécutif par le budget, constitue des répercussions à l'indépendance de la justice qui est un service public dont le financement est assuré par l'impôt. En revanche, il faut mentionner l'importance de l'organisation financière de l'autorité judiciaire et à sa place dans le budget de l'Etat en considération de son rôle particulier que révèle sa fonction fondamentale de sauvegarde de la paix sociale, comme l'a souligné Paul Ricoeur²³⁰.

188. *Cette dépendance peut se justifier par une certaine méfiance* à l'égard du corps judiciaire qui prive la justice judiciaire de toute possibilité de participer, tant à la définition, qu'à la maîtrise de ses ressources. Il résulte de l'actuelle situation budgétaire que l'autorité judiciaire est réduite au rang d'une administration ordinaire, dans l'ignorance de sa singularité au sein de l'Etat. En France comme au Liban, les juges ont recours à la grève pour dénoncer les conditions de travail difficiles que font face les juges et ceci a certainement des répercussions sur l'indépendance de la justice.

²²⁸ Tribune collective, L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », 23 novembre 2021, Le Monde.

²²⁹ Allocution prononcée par M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cours de cassation en ouverture du colloque du lundi 16 octobre 2017, "Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?"

²³⁰ Paul Ricoeur, Le Juste, revue Esprit, 1995.

189. « *La justice avait longtemps été considérée comme le parent pauvre des budgets régaliens, et qu'un rattrapage était nécessaire* »²³¹. Dans un contexte de remise en cause des moyens s'avérant insuffisants alloués à l'autorité judiciaire pour faire face à ses missions et aux besoins de ses juridictions, que s'est imposées les interrogations actuelles sur le budget de la justice et son autonomie financière.
190. En France, après le suicide d'une magistrate en 2020, une tribune a été signée par 3000 magistrats²³² dans laquelle ils dénoncent une approche gestionnaire de la justice, le manque de moyens, de temps et la dégradation des conditions de travail. Le nombre insuffisant des magistrats français dans le service public de la justice face à des audiences surchargées abouti à un déséquilibre au sein de la justice. Les magistrats se trouvent dans l'impossibilité de rendre une justice rapide et de qualité²³³. En effet, l'intersyndicale a demandé d'être reçue par le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, pour obtenir un budget « *bien plus ambitieux pour la justice* ».
191. Face à cela, le projet de loi de finances pour l'année 2022 qui concerne la justice judiciaire et l'accès au droit²³⁴ a constitué une réponse aux attentes de la communauté judiciaire et des citoyens. Ce projet constitue une étape importante dans le rétablissement de la justice. Connue dans les classements internationaux pour être insignifiante envers les moyens alloués au service public de la justice, la France par ce projet, a fait preuve d'un effort remarquable de rattrapage observé ces dernières années puisque le budget global de la justice augmente de 8 % par rapport à 2021, dont 3,4 % pour le programme « Justice judiciaire ».

²³¹ LEFÈVRE Antoine, Avis n° 169 (2021-2022) de Mmes Agnès Canayer et Dominique Vérien, La commission des lois, 18 novembre 2021.

²³² Tribune collective, L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout », 23 novembre 2021, Le Monde.

²³³ Entretien avec une substitue du procureur Manon Lefebvre, « Tribune des magistrats sur leurs conditions de travail : "On est à bout de force, alerte une substitue du procureur" », Franceinfo, 23/11/2021.

²³⁴ Projet de loi de finances pour 2022 : justice judiciaire et accès au droit n° 4482 qui a été soumis à la session ordinaire du 18 novembre 2021 devant le Sénat en France par Mmes Agnès CANAYER et Dominique VÉRIEN, Sénateur et Sénatrice.

192. Selon la Sénatrice Canayer²³⁵ l'augmentation du budget de la justice est « historique ». En effet, ce projet de loi est vraiment intéressant pour plusieurs raisons : Au niveau de la charge de travail des magistrats, ceci a diminué car le taux contractuel s'élève à 10% portant le nombre total de personnels du ministère à plus de 90 000. Ce qui implique un allègement de la charge de travail des juridictions ainsi qu'une réduction des délais des jugements et donc une valorisation du principe de célérité. Malgré cela, le délai de traitement des affaires est toujours trop long. Le nombre de magistrats jusqu'à présent reste insuffisant pour les syndicats, qui dénoncent une charge de travail alourdie par des réformes qui se succèdent et évoquent de multiples arrêts maladie dans la profession.
193. *Au niveau du renforcement de la confiance des citoyens*, ce projet de loi joue un rôle primordial car il s'attarde à une transformation voir à une avancée numérique du ministère de la justice. Dans ce contexte, c'est le projet nommé Portalis qui aura pour mission ladite transformation visant notamment la dématérialisation de la procédure civile commençant par la saisine de la juridiction jusqu'à la notification de la décision. Ce qui est un atout très pratique pour tout justiciable et son droit d'accès à la justice puisque par cela, ils peuvent consulter à partir de leur espace personnel personnalisé tout ce qui sera émis au cours de la procédure judiciaire par le greffe. Il va de même pouvoir saisir la justice en ligne pour certaines procédures sans avoir à se présenter obligatoirement par représentation un avocat.
194. *Par ce projet, la justice est plus humaine, plus rapide, plus tangible*. Plus humaine dans le sens où, un grand nombre de juristes assistants et assistants spécialisés viennent former une véritable équipe autour du magistrat. De plus, la justice de proximité se verra dotée de 50 millions d'euros de plus qu'en 2021, pour avoir la possibilité de rendre une justice plus proche, plus réactive grâce à des moyens de fonctionnement renforcés. Ce qui montre la volonté par cette loi de finances, d'améliorer le service public de la justice en le rendant plus indépendant financièrement et plus proche des citoyens, renforçant par cela la justiciabilité des droits sociaux.

²³⁵ Avis n° 169 (2021-2022) de Mmes Agnès Canayer et Dominique Vérien, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 novembre 2021.

195. Au Liban, la situation de la justice est illustrée par un manque de personnels, de magistrats, de fonctionnaires, d'un manque de moyens matériels de fonctionnement de la justice, d'un engorgement et allongement des délais de jugements avec des juridictions parfois confrontées à la nécessité de prioriser les contentieux qui doivent juger. Face à cela, le budget du ministère de la Justice augmente depuis plusieurs années mais principalement au profit de l'administration pénitentiaire et non des juridictions civiles.

196. Au niveau budgétaire libanais, le Liban a vécu pendant plus de 12 ans sans budget général, à la lumière de pratiques anticonstitutionnelles depuis 2006. La justice administrative, judiciaire et pénale tirent leurs budgets du ministère de la Justice. Les salaires ont un poids important dans l'équilibre de la justice judiciaire et administrative. De plus, dans le budget, cela se traduit par la quasi-absence de tout plan de réformes structurelles au niveau financier et humain dans le système judiciaire et la faiblesse des dépenses associées aux programmes et projets à moyen et long terme visant à développer les compétences humaines et le travail des tribunaux²³⁶.

197. Pour conclure, la dépendance économique qui est basée sur le budget étatique entraîne nécessairement des répercussions sur le travail des juges qui font face à des défis constants liés à leurs conditions de travail qui peuvent remettre en cause la qualité de rendre les décisions, notamment la question de la justiciabilité des droits. C'est dans ce contexte qu'émane l'importance de la personne du juge, qui doit malgré tous ces obstacles qui lui font face, remplir au mieux ses missions afin d'assurer pleinement la justiciabilité des droits sociaux.

²³⁶ Legal Agenda, « Quel budget pour les organes judiciaire en fonction du total des dépenses publiques ? », 6 avril 2018.

Conclusion

198. En guise de conclusion, la question de la portée de l'indépendance de la justice dans la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux s'avère primordiale et nouvelle dans les démocraties puisqu'elle attribue aux juges un rôle protecteur à travers leurs décisions garantissant les droits sociaux.
199. Adopter la démarche de droit comparé entre la France et le Liban est très intéressante dans ce domaine, puisqu'elle permet de réformer le système juridique en matière de droits sociaux. Ayant en commun le système romano-germanique, ceci constitue un avantage pour s'inspirer des décisions, textes juridiques et de la doctrine de chacun de ces deux pays, ce qui contribue à faciliter d'avantage la mise en place des réformes.
200. *Une justice qui n'est pas totalement indépendante, ne permet pas d'assurer une justiciabilité des droits sociaux.* Ceci en raison de plusieurs obstacles qui résident notamment au niveau politique et économique portant atteinte à l'indépendance de la justice et par conséquent, la justiciabilité des droits sociaux n'est pas totalement garantie.
201. Les répercussions politiques sur l'indépendance de la justice sont beaucoup plus descellées au Liban qu'en France en raison des prérogatives des nominations judiciaires qui appartiennent en dernier ressort aux politiciens qui abusent de cette prérogative aboutissant à une suspension des nominations suite à des pressions politiques qui sont exercées. Ce qui entrave clairement la réalisation de la justiciabilité des droits sociaux en suspendant la justice par des postes vacants dans la magistrature, ce qui est le cas notamment au Liban.
202. Les répercussions économiques constituent également une atteinte à l'indépendance de la justice qui se trouve par conséquent dans l'impossibilité de garantir la bonne justiciabilité des droits sociaux, puisque le juge et les justiciables deviennent dépendants des conditions économiques qui leur sont imposées. La dépendance financière entraîne par cela, une méfiance à l'égard du corps judiciaire qui prive la justice de toute possibilité de participer à la définition et à la maîtrise de ses ressources. Face à cela, une réforme au niveau budgétaire s'avère nécessaire pour assurer au mieux cette indépendance répondant

aux revendications des justiciables. C'est le cas pour la France, qui a contribué par son projet de loi des finances, à un renforcement de la confiance des citoyens notamment par des avancées numériques du ministère de la justice ainsi que par une contribution pécuniaire importante facilitant l'accès à la justice.

203. *De plus, la conception du système juridique joue aussi un rôle primordial* au niveau de l'indépendance du juge vis-à-vis de la justiciabilité des droits. En effet, la justiciabilité des droits sociaux dépend de l'organisation juridictionnelle dans le cadre national²³⁷. En France comme au Liban le statut textuel de la justice, implique que les pouvoirs du juge soient limités. Ce qui peut entraîner par cette limitation, une insuffisance dans la réalisation de ladite justiciabilité suite à une ingérence politique dépassant le seuil de la limitation des compétences.

204. Malgré que l'indépendance de la justice ne soit pas totalement garantie, les juges français et libanais témoignent par leurs décisions d'une volonté de renforcer la justiciabilité des droits sociaux en se basant sur l'interprétation des textes juridiques conférant par cela une plus grande protection.

205. *Par cela, le caractère politique des droits sociaux n'a pas constitué une limite au rôle du juge dans la mise en œuvre de ces droits.* La différence c'est qu'au Liban, contrairement qu'en France, les juges n'ont pas étendu leur interprétation en matière de droits sociaux aux conventions internationales, ils se sont plutôt contentés de la législation nationale. Ce qui nécessite au Liban, plus de renforcement des droits sociaux au niveau judiciaire compte tenu d'une quasi absence législative en la matière.

206. Concernant la manière dont les juges appréhendent la justiciabilité des droits sociaux, une réticence a été remarquée de la part de la juridiction administrative française à l'égard du droit au logement afin de le traiter au niveau juridique²³⁸, ce qui peut illustrer en quelque sorte la vision de l'État face aux droits sociaux. Un autre cas de figure est illustré par le Conseil Constitutionnel et son rôle dans la protection des droits sociaux qui a abouti

²³⁷ Voir paragraphe 167.

²³⁸ Voir paragraphe 108.

à l'apparition du bloc de constitutionnalité qui constitue un cadre juridique protecteur des droits fondamentaux dont fait partie les droits sociaux.

207. Conformément à ce qui a été présenté antérieurement, le juge en France et au Liban ne bénéficie pas d'une indépendance pleine, notamment en ce qui concerne la justiciabilité des droits sociaux. Malgré sa volonté d'élargir la protection des droits sociaux, ceci demeure insuffisant. Ce qui nous amène à se référer à d'autres systèmes juridiques différents que ceux du Liban et de la France, qui confèrent aux juges un rôle politique qui aboutit à réaliser de manière non négligeable la justiciabilité des droits sociaux. Le juge en ayant cet aspect politique, assure pleinement la protection des droits.

208. *Ce qui nous amène à ouvrir une autre piste de recherche* qui est notamment celle de l'autogouvernement des juges et son avantage dans la justiciabilité des droits sociaux. À titre d'exemple, dans d'autres systèmes comme l'Italie, le Conseil Supérieur de la Magistrature joue un vrai rôle d'interface entre les pouvoirs publics. Dans le sens où, il gère en toute indépendance tout ce qui est lié au service public de la justice, à savoir, le budget, la carrière, la formation ainsi que la discipline des magistrats. La question qui se pose dans le cadre de cette ouverture, c'est de savoir si le passage de la notion d'indépendance de la justice à la notion d'autogouvernement est possible et permettra de garantir une meilleure justiciabilité des droits sociaux.

Références Bibliographiques

I) Ouvrages généraux, traités et manuels :

- **BURDEAU Georges, Hamon Francis, TROPER Michel**, *Droit Constitutionnel*, 25^{ème} édition, Paris, LJDG.
- **FAVOREU Louis, GAIA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, SCOFFONI Guy, ROUX André**, *Droit Constitutionnel*, Dalloz, 19^{ème} édition, 2017.
- **GUINCHARD Serge, MONTAGNIER Gabriel, VARINARD André et DEBARD Thierry**, *Institutions juridictionnelles*, 13^{ème} édition, Dalloz, 2015.
- **MOLFESSIS Nicolas, TERRÉ François**, *Introduction générale au droit*, 12^{ème} édition, Dalloz, 2020

II) Ouvrages spéciaux, thèses et monographie :

- **ARNAUD André-Jeane, HAENEL Hubert et FRISON-ROCHE Marie-Anne**, *Le juge et le politique: les nouvelles règles du jeu*, Presses universitaires de France, 1998.
- **BOBBIO Norberto**, *L'Età dei diritti*, Turin, Einaudi, 1990.
- **CHAMPEILS-DESPLATS Véronique**, *Effectivité et droits de l'homme : approche théorique*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2008.
- **CHAVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy, YVOREL Jean-Jacques**, *Histoire de la Justice de la révolution à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- **DE TOCQUEVILLE Alexis**, *De la démocratie en Amérique*, sur les sentiments des américains, Bonquins, 2012.
- **GARAPON Antoine et SALAS Denis**, *Les nouvelles sorcières de Salem, les leçons d'Outreau*, Editions du Seuil, 2006.
- **GAY Laurence**, *Les droits créances constitutionnels*, Thèse soutenue en Aix-Marseille 3, Émile Bruylant, 2007.
- **GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry**, *Lexique des termes juridiques 2013*, Dalloz, 20^{ème} édition.
- **HERRERA Carlos-Miguel**, *Les droits sociaux*, Que sais-je ? Presses universitaires de France, 2009.

- **HERRERA Carlos Miguel et PINON Stéphane**, *La démocratie entre multiplication des droits et contre-pouvoirs sociaux*, Paris, Kimé, 2012.
- **NABLI Bélich**, *L'État, droit et politique*, Armand Colin, 2017.
- **PLUEN Olivier**, *L'inamovibilité des magistrats : un modèle ?* Thèse de doctorat en droit public, Université Paris II, Novembre 2011.
- **PORTALIS Jean-Etienne-Marie**, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2004.
- **RICOEUR Paul**, *Le Juste*, Paris, Esprit, 1995.
- **ROMAN Diane**, « *Droits des pauvres, pauvres droits ?* » *Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Mission de recherche droit et justice, Centre de recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Novembre 2010.
- **TOBICH Faiza**, *Les statuts personnels dans les pays arabes : de l'éclatement à l'harmonisation*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008.
- **فاضل نبيل رعد**، اسبق الليرة القضاء ، المؤسسة الحديثة للكتاب، طرابلس، 2003

III) Mélanges :

- **GICQUEL Jean**, « Le Conseil supérieur de la Magistrature : une création continue de la République », *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges Philippe Ardan*, LGDJ, 1999.
- **GICQUEL Jean**, « La Justice. Un enjeu politique de la cohabitation de la législature », *Mélanges Pierre Pactet*, Dalloz 2003.
- **NADAL Jean-Louis**, « Le pouvoir de justice », *L'exigence de justice, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz, 2016.

IV) Législations internationales et nationales :

Conventions internationales

- Charte sociale européenne 1996.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.
- Déclaration universelle des droits de l'homme 1948.
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 16 décembre 1966.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966.
- Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.
- Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- Article 31 de la Charte sociale européenne 1996.
- Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948.

Constitution française

- Constitution française du 10 août 1793.
- Constitution française du 27 octobre 1946.
- Constitution française du 4 octobre 1958.
- Article 21 de la Constitution française de 1793.
- Article 84 de la Constitution française de 1946.
- Article 12 de la Constitution française de 1958.

Constitution libanaise

- Constitution libanaise, 23 mai 1926.
- Article 7 de la Constitution libanaise.
- Article 9 de la Constitution libanaise.
- Article 13 de la Constitution libanaise.
- Article 20 de la Constitution libanaise.
- Article 39 de la Constitution libanaise.
- Article 40 de la Constitution libanaise.
- Paragraphe B du Préambule de la Constitution libanaise.
- Paragraphe C du Préambule de la Constitution libanaise.
- Paragraphe D du Préambule de la Constitution libanaise.
- Paragraphe E du Préambule de la Constitution libanaise.
- Paragraphe G du Préambule de la Constitution libanaise.

Législation nationale française

- Loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.
- Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics.
- Loi du 16 juillet 1875 relative aux rapports entre les pouvoirs publics.
- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits.
- Loi organique du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature n° 2001-539.
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi n° 2016-1547, 18 novembre 2016, relative à la modernisation de la justice du XXIème siècle.
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- Article 61 de la Constitution française de 1958.
- Article 64 de la Constitution française de 1958.
- Article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Législation nationale libanaise

- Code de procédure civile libanais, décret-loi n° 90 du 16 septembre 1983.
- Code de procédure pénale libanais, Loi n° 328 du 7 août 2001.
- Code du travail libanais, loi du 23 septembre 1946 modifiée au 31 décembre 1993 et au 24 juillet 1996.
- Arrêté numéro 60 L.R. du 13 mars 1936 fixant le statut des communautés religieuses.
- Article 4 de l'arrêté numéro 60 L.R.
- La loi sur les associations du 3 août 1909.
- Loi facilitant le logement des personnes en nécessité et à faible revenu modifiée en 1965 par la loi n° 58/1965.
- Décret n° 3855 du 1er septembre 1972, adhésion du Liban au PIDESC.

- Décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire.
- La loi 144/1992 modifiée par la loi appliquée par le décret 15703/1964.
- La loi N° 220/2000 sur les droits des personnes handicapées.
- Loi N°185 du 19/08/2020 relative à la prorogation de la suspension de tous les délais légaux, judiciaires et contractuels.
- Loi n°194 du 16/10/2020 relative à la protection des zones endommagées et affectées et à leur reconstruction suite à l'explosion du port de Beyrouth.
- Loi No. 175 du 08/05/2020 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption.
- Article 2 du décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire.
- Article 5 du décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire.
- Article 87 du décret-loi n° 150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire.
- Article 100 du décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 portant sur l'organisation de la magistrature judiciaire.
- Article 6 du Code de procédure civil libanais.
- Article 425 Code de procédure civil libanais.
- Article 78 du code de procédure pénale libanais.
- Article 329 du Code pénal libanais.
- Article 5 de la Loi relative à la lutte contre la corruption dans le secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption.
- Article 80 du Code de travail libanais.
- Article 15 de la Loi 144/1992.

V) Décisions de jurisprudences :

Décisions internationales

- Cour Européenne des droits de l'homme, *Affaire Tomasi c. France*, Requête n°12850/87, Strasbourg, 27 août 1992.
- Comité européen des droits sociaux, *Mouvement international ATD Quart Monde (ATD) c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le fond du 5 décembre 2007.

Décisions françaises

- Décision du Conseil Constitutionnel n°71-44 DC, Liberté d'association, décision du 16 juillet 1971.
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 76-70 DC du 2 décembre 1976, Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 92-305 DC du 21 février 1992, loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, Loi relative à la diversité de l'habitat.
- Décision du Conseil Constitutionnel n°2007-551 DC 1^{er} mars 2007, Loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Cahier n°22.
- Décision du Conseil Constitutionnel n° 2010-611, DC 19 juillet 2010, Loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.
- Conseil Constitutionnel, Décision QPC n°2012-286, l'auto-saisine des tribunaux de commerce en matière de difficultés des entreprises, Conseil constitutionnel, 7 décembre 2012, Société Pyrénées services et autres.
- Conseil d'État, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, *Association Aides et autres*, du 7 juin 2006, 285576, Lebon.
- Tribunal administratif de Paris n°0818813, 05/02/2009.

- Tribunal correctionnel de Nanterre. Procès des emplois fictifs à la Ville de Paris, 30 janvier 2004.
- Chambre sociale de la Cour de cassation, 19 nov. 2014, pourvoi n° 1312060.

Décisions libanaises

- قرار المجلس الدستوري اللبناني رقم 95/2 بشأن طلب إلغاء القانون رقم 406 تاريخ: 2/11/1999 تعديل أحكام معونة من قانون النظام الوضائي الشرعي السني والجنوري
- مجلس شوري الدولة ، قرار رقم 606 ، 17 حزيران 1999
- المجلس الدستوري اللبناني ، قرار رقم 2/2001 تاريخ 10/5/2001
- مجلس شوري الدولة ، قرار رقم 397 تاريخ 03/24/2003 مجلة القضاء الإداري 2007
- محكمة التمييز المدنية ، 16 ديسمبر 2008 ، رقم 43.875-07 ، رقم 255
- قرار 16 حزيران 2009 ، محكمة جبل لبنان اللبنانية ، الغرنة الخامسة بجديدة المين ، التي ننظر في وضائنا الأحوال الشخصية ، برئاسة القاضي جون الوزي
- الهيئة العامة لمحكمة التمييز اللبنانية ، حكم صادر بالإجماع من قبل أعضائها بتاريخ 7 تموز 2009
- قرار القاضي المنزرد المدني ني بروت بتاريخ 24/06/2014 بإلغاء المسأجر ني 18 حزيران 2014
- قاضي منزرد جزائري بروت بتاريخ 20/12/2018 ، ملف زواي سبوتيس

VI) Revue et journaux :

- **BANCAUD Alain**, « *Normalisation d'une innovation : le Conseil supérieur de la magistrature sous la IV^e République* », Droit et société, 2006/2-3 n°63-64.
- **BEAUD Olivier**, *Les mots pour le dire : autorité, pouvoir, dans le débat actuel*, Après-demain, 2017/1, n°41 NF.
- **DAOU Rodny**, « *Justice, miséricorde et espérance nouvelle pour le Liban* », Revue juridique n°17de l'Université Saint-Esprit de Kaslik, 2016.
- **FOYER Jean**, *La justice : histoire d'un pouvoir refusé*, Pouvoirs n°16, La justice, Janvier 1981.
- **FRAISSE Régis**, *L'article 16 de la Déclaration, clef de voûte des droits et libertés*, Nouveaux cahiers du Conseil Constitutionnel, N°44 le Conseil Constitutionnel et le procès équitable, Juin 2014.
- **GARNERIE Laurence**, *Le CSM est le bon organisme pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire*, Gazette du Palais, actualités professionnelles, 10 septembre 2020.
- **GRUNDLER Tatiana**, « *La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux* », Revue de droits de l'homme N°1, 2012.
- **HERRERA Carlos Miguel**, *Sur le statut des droits sociaux – La constitutionnalisation du social*, Revue Universelle des droits de l'Homme, 2004, vol. 16, n° 1-4.
- **HOURQUEBIE Fabrice**, *L'indépendance de la justice dans les pays francophones*, Les cahiers de la justice N°2, Dalloz, 2012.
- **JAN Pascal**, *La justice et le pouvoir politique : Entre indépendance et influence*, Fondation Seligmann, Après-demain, N ° 41, NF, 2017/1.
- **LACABARATAS Alain**, *Pour une réforme de la justice du travail*, Les prud'hommes, quelle réforme ? Les Cahiers de la Justice N°2, 2015/2.
- **MALAFAYE Alexandre**, *L'indépendance de la Justice passe par la séparation des juges et des procureurs*, Revue politique et parlementaire, 28 janvier 2022.
- **MARTINEL Agnès et NATALI Frank**, *Le Conseil Supérieur de la Magistrature, protecteur des magistrats ou des justiciables ?* Après demain, 2014/2, n°30 NF.
- **MATHIEU Bertrand**, *Le droit au logement révélateur de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique*, Le genre humain, Le Seuil, N°38-39, 2002/2.

- **PAULIAT Hélène**, *Le traitement des plaintes des justiciables : un ombudsman serait-il nécessaire ?* Les gardiens de l'éthique, Volume 9 n°2, 2007.
- **QUERETTA Mireille Imbert**, *Nomination des juges et conseil supérieur de la magistrature*, *Après-demain*, 2017/1 N°41, NF.
- **ROMAN Diane**, *La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social*, *La Revue des Droits de l'Homme*, N° 1, 1 juin 2012.
- **ROMAN DIANE**, *Le juge et la justice sociale*, *La découverte, Délibérée*, 2017/2 N°2.

VII) Rapports et études

- **Agence départementale d'information sur le logement**, *Droit au logement opposable : Le contentieux du relogement*, janvier 2011.
- **CANAYER Agnès, VÉRIEN Dominique**, Avis n°169 sur le *Projet de loi de finances pour 2022 : justice judiciaire et accès au droit* n° 4482, soumis à la session ordinaire du 18 novembre 2021 devant le Sénat en France.
- **Centre d'étude de la vie politique de Sciences Po. (CEVIPOF)**, *Publication annuelle du baromètre de la confiance en la justice*, février 2021.
- **Comité européen des droits sociaux**, *Rapport d'activités 2020*
- **Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**, *Projet des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, soumis au Conseil des droits de l'homme en 2007.
- **Commission européenne pour l'efficacité de la Justice**, *Systèmes judiciaires européens*, Les études de la CEPEJ, no 1, 2006.
- **Conseil d'État français**, *Droit au logement, droit du logement*, Étude annuelle du 9 juin 2009.
- **Conseil Supérieur de la Magistrature française**, *Rapport annuel d'activité 2020*, La documentation française, 7 octobre 2021.
- **FAHED Jean**, ancien Président de la Cour de cassation libanaise, *Projet sur la modernisation de la justice libanaise* présenté au Conseil supérieur de la magistrature à la fin de l'année 2012.
- **HOUILLON Philippe**, *Les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et propositions pour éviter leur renouvellement*, Rapport N°3125, 6 Juin 2006.

- **Institut CSA et le Sénat**, *Le rapport des Français à la justice*, Septembre 2021.
- **LEFÈVRE Antoine**, Avis n° 169 (2021-2022) de Mmes Agnès Canayer et Dominique Vérien, La commission des lois, 18 novembre 2021.
- **MANSOUR Maya, DAOUD Carlos**, *L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire – Le cas du Liban*, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, février 2010.
- **RAZAI Sara**, *Aide juridictionnelle et accès à la justice au Liban*, Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes, Mai 2018.
- **WARSMANN Jean-Luc**, *Rapport sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Vème République*, Rapport N°892, Assemblée Nationale, 15 mai 2008.
- **مرصد السكّن ، النزاعات لبيزان الدولة بالحق في السكّن : بين النص والتطبيقي، دراسات ونصوصيات**

VIII) Colloques, conférences et interventions :

- Conférence du stage des avocats au Conseil, 1 décembre 2015 : Rentrée de la Conférence du stage, « *Du quai de l'Horloge à l'avenue Sami El Solh* », Revue justice et cassation 2016, Paris, Dalloz.
- **Conseil Constitutionnel français**, *Le Conseil Constitutionnel et la protection des droits fondamentaux*, Présentation faite lors du vingtième anniversaire de la révision constitutionnelle de 1974.
- **MARIN Jean Claude**, *Le juge est-il toujours la bouche de la loi ?* Conférence-débat club du Châ telet , 23 novembre 2011.
- **MARIN Jean Claude**, Allocution prononcée par le procureur général près la Cours de cassation en ouverture du colloque *Quelle indépendance financière pour l'autorité judiciaire ?* lundi 16 octobre 2017.
- **PALMISANO Giuseppe**, *Intervention devant le GR-SOC*, Strasbourg, janvier 2019.
- **SAINT-GAL Anaïs**, *Application du du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, janvier 2016.

IX) Articles de presses et communiqués :

Français

- **ARENS Chantal**, Communiqué de Madame Chantal Arens, Première Présidente de la Cour de cassation, 04/03/2022.
- **Conseil Supérieur de la magistrature française**, Communiqué, Paris, 12 mai 2020.
- **Conseil Supérieur de la Magistrature**, Avis transmis le 30 avril 2004 au Président Chirac concernant l'affaire d'Alain Juppé.
- **Cour de Cassation française**, Parquet général, Communiqué, du 3 mai 2022.
- Tribune collective, *L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout »*, 23 novembre 2021, Le Monde.

Libanais

- **MALLAT Hyam**, *L'indépendance de la justice est une affaire de conscience*, L'Orient-Le jour, 28 septembre 2019.
- **Legal Agenda**, *Les principes du procès équitable pratiquement ignorés*, 15 février 2021, L'Orient-Le Jour.

- نادي قضاء لبنان ، بيان صادر بتاريخ 13/1/2022
- نادي قضاء لبنان للنواب : خذوا بمالحظتنا الزرار فانون اسبق اللبنة القضاء ، جريدة المحكمة ، 21/02/2022، ناربخ الدخول 6/02/2022, mahkama.net
- حين نصاب الدولة بمرض فانوني مزمع الحراك حول الفانون 220/2000 ، من الشخيص يص الى غرنة العناينة النائقي المنكرة الفانونية ، 10-05-2013
- نرمين السباعي، إنبات حق السكن من خال القضاء اللبناني؟ قضية إخالء مسأجر من ذوي الحاجات الخاصة المنكرة الفانونية، 1-07-2014
- المنكرة الفانونية، أي موازنة للبيات الفوائية من مجموع الإنفاق العام؟، 6/04/2018
- عمر طالب، توجه نحو تضيق حربة الجمعيات في لبنان؟ الداخلة تصدر نعيمها مخالفا للدسور وفانون الجمعيات المنكرة الفانونية، 7-12-2018
- نزار صاغه، أبرز الأحكام الفوائية في لبنان: 2018 – نوابو سبوس يحثون انصارا ثمينا، المنكرة الفانونية 3/05/2019
- المنكرة الفانونية، ايتالف الحق في السكن ويد الإنشاء : أولوية هذا الحق في ظل الأزمات الراهنة، 2-12-2020

- إبناس شري، مشاريع فوانين اسنق اللبنة الفضااء اللبنازي زائمة في أدرج البرلمان، الشرق الأوسط، رقم العدد 15488 ، 24 أبريل 2021
- نزار صاغفه، “ نينو ”وزير المالية يع طل محكمة التميز :ضمانة جديدة لنظام الإفالت من العذاب ,المناكرة الفانونية 26/05/2022
- الحلو ماري، اسنق اللبنة الفضااء : المهنوم وخطوات تطبقة ، منشورات الجيش اللبنازي عدد 416 ، شباط 2020

X) Entretiens :

- Entretien effectué durant la période de séjour au Liban avec l’Ancien président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Conseil d’État au Liban, Monsieur le Président d’honneur de la Cour de Cassation, **Ghaleb GHANEM**, le 25 mai 2022, Beyrouth.
- **LEFEBVRE Manon**, *Tribune des magistrats sur leurs conditions de travail* : « On est à bout de force, alerte une substitute du procureur », Entretien avec France info, 23/11/2021.
- **ROMAN DIANE, WARIN Philippe**, *Entretien sur l’effectivité des droits sociaux*, Université Pierre-Mendès-France Grenoble 2, 19 décembre 2011.

XI) Références électroniques, sites internet :

- **BARON Frank**, *La séparation des pouvoirs*, Parole d’experts, Vie publique, 7 juillet 2018, <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/270289-la-separation-des-pouvoirs>
- **BEY Négib**, Premier président de la Cour de cassation libanaise (1919-1932), Liban Cour de cassation, Cours suprêmes judiciaires francophones, <https://www.ahjucaf.org/liban-cour-de-cassation> , consulté le 01-03-2022.
- **Bilan sur le droit au logement opposable** : Trois questions à Claude Dilain et Gérard Roche, 8 juin 2022 : http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201206/bilan_sur_le_droit_au_logement_opposable_trois_questions_a_claude_dilain_et_gerard_roche.html
- **CANIVET Guy**, *La conception française de l’indépendance de la justice* », <http://www.uio.no/studier/emner/jus/jus/FRAJUR/v11/undervisningsmateriale/conference%20Oslo.pdf>, consulté le 1- 05-2022.

- **Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes**, *L'organisation judiciaire au Liban*, fiche pays, Mars 2014, <https://iedja.org/lorganisation-juridictionnelle-du-liban/>, consulté le 20-05-2022.
- **Le Parlement libanais**, le droit au travail et la sécurité sociale, octobre 2011, <https://www.lp.gov.lb/ContentRecordDetails?Id=13683>
- **ROYER Jean Pierre**, *La justice sous la République, La refonte du système judiciaire de 1958*, 7 février 2017, site du ministère de la justice, <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/la-justice-dans-lhistoire-10288/la-refonte-du-systeme-judiciaire-de-1958-11906.html>, consulté le 15-05-2022.
- **Transparency International France**, « *Indépendance de la justice : Pour une réforme ambitieuse* », <https://transparency-france.org/actu/independance-justice-pour-une-reforme-ambitieuse/#.YrGMUpNByqA> consulté le 13-05-2022.